Plan Local d'Urbanisme



Toulouse

Modification 2

approuvée par délibération du 12/10/2023

0 - Documents relatifs à la procédure

- Arrêtés, délibérations, ...

MAIRIE DE TOULOUSE

toulouse métropole

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

toulouse métropole

Urbanisme

ARRÊTÉ DE MISE EN ŒUVRE DE LA DEUXIÈME MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE TOULOUSE MÉTROPOLE, COMMUNE DE TOULOUSE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2, L.153-36, L.153-37, L.153-41, R.104-33 à 37,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2013, modifié par délibération du Conseil de la Métropole en date du 10 novembre 2016, modifié de manière simplifiée par délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 avril 2018, mis à jour par arrêté du Président de Toulouse Métropole en date du 8 mars 2018, et mis en compatibilité par arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2018,

Monsieur le Président arrête

Article 1 : En vertu du champ d'application défini à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse, est mise en œuvre, en vue de :

- Favoriser la production de logements dont de logements locatifs sociaux :
  - en augmentant les droits à construire en zonage mixte pour certains projets urbains,
  - en procédant à des changements de zonage pour permettre à des zones d'activité de muter vers des zones d'habitat,
  - en faisant évoluer les outils en faveur du logement locatif social.

- Permettre la réalisation d'équipements publics :
  - en créant notamment des emplacements réservés pour l'accueil de groupes scolaires, de liaisons douces…,
  - en modifiant des règles de stationnement (article 12) et de retrait (article 6) pour les équipements publics,
  - en faisant évoluer certains zonages et en procédant à des ajustements réglementaires pour permettre des projets complémentaires à des équipements publics en zone UIC.

- Favoriser le développement économique :
  - en procédant à des changements de zonage et des modifications du règlement écrit pour permettre à des projets à vocation d'activités de se développer.

Article 2 : Le projet de modification du P.L.U. de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse sera notifié à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, aux personnes publiques associées telles que mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, au Maire de la Commune concernée et à l'autorité environnementale, avant l'ouverture de l'enquête publique. Si la procédure de modification devait être soumise à évaluation environnementale suite à l'avis de l'autorité

environnementale, le projet fera l'objet d'une concertation associant les habitants, les associations locales et toute autre personne intéressée.

Article 3 : Le projet de modification du P.L.U. de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées et l'autorité environnementale seront soumis à enquête publique selon des modalités fixées par un arrêté de Monsieur le Président de Toulouse Métropole.

Article 4 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions de la Commission d'Enquête, sera soumis à l'approbation du Conseil de la Métropole.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Toulouse Métropole.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois au siège de Toulouse Métropole et à la Mairie de la Commune de Toulouse.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
Monsieur le Maire de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 10 MARS 2022

La Vice Présidente

Annette LAIGNEAU

Le Président de Toulouse Métropole
Atteste exécutoire le présent acte
- Reçu à la Préfecture le : 10 MARS 2022
- Publié par affichage :
- *au siège de Toulouse Métropole, le* 10 MARS 2022
- *en mairie, le :* 25 MARS 2022

- Notifié dans la Presse :

Certifié exécutoire le : 25 MARS 2022

La Vice Présidente

Annette LAIGNEAU

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur le 2ème modification du PLU à TOULOUSE (31)

N°Saisine : 2022-011287
N°MRAe : 2023ACO7
Avis émis le 06 janvier 2023

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 011287 ;**
- **2ème modification du PLU à TOULOUSE (31) ;**
- **déposée par la personne publique responsable Toulouse Métropole ;**
- **reçue le 09 décembre 2022 ;**

Vu la décision de soumission 2022DKO244 du 18 octobre 2022 relative à la modification n°2 du PLU de Toulouse et l'avis défavorable de l'agence régionale de santé en date du 17 octobre 2022 formulé dans le cadre de cet examen ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 5 janvier 2023 formulé dans le cadre des examens au cas par cas sur les projets de reconversion des sites « Peugeot » et « Citroën » situés rue des États-Unis, suite à des prospections et analyses sur les incidences des pollutions résiduelles sur les deux sites ;

Vu le retrait, dans la présente procédure de modification, du troisième point ayant conduit à la soumission de la précédente procédure de modification (ouverture à urbanisation d'un secteur chemin de la Levrette) ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1er

Le projet de 2ème modification du PLU à TOULOUSE (31), objet de la demande n°2022 - 011287, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Annie Viu conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Cette dernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Urbanisme

ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEUXIEME MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) DE TOULOUSE MÉTROPOLE, COMMUNE DE TOULOUSE

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-41, L.153-43 et R.153-8 à R.153-10,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2013, modifié par délibération du Conseil de la Métropole en date du 10 novembre 2016, modifié de manière simplifiée par délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 avril 2018, mis à jour pour la sixième fois par arrêté du Président de Toulouse Métropole en date du 8 mars 2018, et mis en compatibilité pour la cinquième fois par délibération en date du 23 juin 2022,

Vu l'arrêté du Président de Toulouse Métropole en date du 10 mars 2022 prenant l'initiative de la mise en œuvre de la modification du P.L.U. de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse,

Vu la délibération n°DEL-22-0279 en date du 24 mars 2022 justifiant de l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone AU0 dite « La Scle »,

Vu la décision n°E22000128 / 31 en date du 19 septembre 2022 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse, désignant une commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Après **avoir consulté la commission d'enquête,** afin de **déterminer les dates de réception du public ;**

Monsieur le Président arrête

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de deuxième modification du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse. La procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse, est mise en œuvre, en vue de :

- Favoriser la production de logements dont de logements locatifs sociaux :
  - en augmentant les droits à construire en zonage mixte pour certains projets urbains,

- en procédant à des changements de zonage pour permettre à des zones d'activité de muter vers des zones d'habitat,
- en faisant évoluer les outils en faveur du logement locatif social.

- Permettre la réalisation d'équipements publics :
  - en créant notamment des emplacements réservés pour l'accueil de groupes scolaires, de liaisons douces…,
  - en modifiant des règles de stationnement (article 12) et de retrait (article 6) pour les équipements publics,
  - en faisant évoluer certains zonages et en procédant à des ajustements réglementaires pour permettre des projets complémentaires à des équipements publics en zone UIC.

- Favoriser le développement économique :
  - en procédant à des changements de zonage et des modifications du règlement écrit pour permettre à des projets à vocation d'activités de se développer.

Article 2 : Autorité responsable du projet et siège de l'enquête
Il s'agit de Toulouse Métropole, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU et de documents d'urbanisme en tenant lieu, dont le siège se situe **6, Rue René Leduc – BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5 (Métro ligne A - station Marengo).**
Des informations peuvent être demandées auprès de Toulouse Métropole, Direction de l'Urbanisme - Service de la Planification Urbaine au 6, rue René Leduc, BP 35821 - 31505 Toulouse Cedex 5, par courrier électronique à l'adresse suivante : plui-h@toulouse-metropole.fr.

Article 3 : Dossier et durée de l'enquête publique
Le dossier de modification, composé des pièces administratives, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées et par l'autorité environnementale, sera soumis à l'enquête publique pendant une durée de 33 jours consécutifs, **du lundi 06 mars 2023 au vendredi 07 avril 2023 inclus.**
L'enquête publique débutera le lundi 06 mars 2023 à 08h et prendra fin le vendredi 07 avril 2023 à 16h.
Par décision motivée, la commission d'enquête peut, en vertu du dernier alinéa de l'article L.123-9 du Code de l'environnement, prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'elle décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.
Enfin, l'enquête publique pourra être suspendue ou complétée dans les conditions définies par les articles L.123-14, R.123-22 et R.123-23 du Code de l'environnement.

Article 4 : Désignation de la commission d'enquête
Afin de conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné le 19 septembre 2022, **Monsieur Bernard LAUBARY** en qualité de président de la commission d'enquête, et messieurs **Didier GUICHARD**, **Jacques GAYRAUD**, **Gérard BELLECOSTE** et **Guy CARLES**, en qualité de commissaires enquêteurs titulaires.

Article 5 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier
Le dossier du projet de deuxième modification du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse est consultable en version informatique sur le site internet de Toulouse Métropole (*metropole.toulouse.fr/plu-de-toulouse-procedures*) accessible 7j/7j et 24h/24h pendant la durée de l'enquête publique. Les documents y sont librement téléchargeables.
Un accès gratuit au dossier est garanti sur un poste informatique mis à disposition du public au siège de Toulouse Métropole 6, rue René Leduc – BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5 (Métro ligne A - station Marengo) du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le dossier d'enquête publique en version papier sera mis à la disposition du public au siège de Toulouse Métropole, 6 rue René Leduc à Toulouse (Métro ligne A - station Marengo), du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.
Des horaires exceptionnels peuvent être mis en place dans le lieu de consultation du dossier et des registres compte tenu des vacances scolaires, du contexte sanitaire et des mesures gouvernementales prises pendant la période de l'enquête publique.

Dès publication du présent arrêté, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Président de Toulouse Métropole.

Article 6 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions et avoir accès aux registres d'enquête publique
Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :
- sur **un registre dématérialisé sécurisé** accessible via le site internet de Toulouse Métropole (*metropole.toulouse.fr/plu-de-toulouse-procedures*), accessible 7j/7j et 24h/24h,
- sur un **registre papier** établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, par le président de la commission d'enquête, ouvert au siège de Toulouse Métropole, 6 rue René Leduc à Toulouse (Métro ligne A - station Marengo), du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00,
- **par voie postale** en adressant un courrier à la commission d'enquête de la modification n°2 du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse, au siège de l'enquête à Toulouse Métropole - 6, Rue René Leduc – BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5 à faire parvenir pendant la durée de l'enquête publique, le cachet de la Poste faisant foi,
- **par courrier électronique** à l'adresse suivante : *modification2-plu-toulouse@mail.registre-numérique.fr*.

Le public aura accès au poste informatique mentionné à l'article 5 mis à disposition à Toulouse Métropole, afin de transmettre ses observations sur le registre dématérialisé sécurisé.

Les observations et propositions formulées par le public sur le registre dématérialisé, par courriers électroniques et par courriers papiers seront mises en ligne régulièrement et accessibles sur le registre dématérialisé via le site de Toulouse Métropole pour être consultable par le public.
Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

Article 7 : Lieux, jours et heures où la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public
La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à l'occasion de ses permanences qu'elle tiendra au siège de Toulouse Métropole et par visioconférences aux jours et heures suivants :

- Lundi 6 mars de 9h à 12h à Toulouse Métropole, 6 rue René Leduc à Toulouse
- Mardi 14 mars de 14h à 18h à Toulouse Métropole, 6 rue René Leduc à Toulouse
- Mercredi 22 mars de 14h à 17h par visioconférence avec prise de RDV en ligne
- Vendredi 24 mars de 9h à 12h à Toulouse Métropole, 6 rue René Leduc à Toulouse
- Mercredi 29 mars de 10h à 14h à Toulouse Métropole, 6 rue René Leduc à Toulouse
- Samedi 1er avril de 9h à 12h par visioconférence avec prise de RDV en ligne
- Jeudi 6 avril de 14h à 18h à Toulouse Métropole, 6 rue René Leduc à Toulouse

Les permanences par visioconférence sont proposées en créneaux horaires. Leurs modalités de participation et d'inscription sont précisées sur le site du registre numérique à l'adresse suivante : https://www.registre-numerique.fr/modification2-plu-toulouse

Article 8 : Informations environnementales
Le dossier du projet de deuxième modification du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse, comprenant une notice d'incidences du projet sur l'environnement, a été

transmis par Toulouse Métropole à l'autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas, conformément aux articles R.104-28 à R.104-32 du Code de l'urbanisme.
L'autorité environnementale, dans sa décision du 6 janvier 2023 et jointe au dossier d'enquête publique, a rendu un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale pour le projet de deuxième modification du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse.
Toulouse Métropole a inscrit à l'ordre du jour du Conseil Métropolitain du 16 février 2023 une délibération pour ne pas soumettre le dossier à évaluation environnementale, dans la mesure où ce projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Article 9 : Publicité de l'enquête publique
Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.
Cet avis sera affiché notamment au siège de Toulouse Métropole, à la Mairie de Toulouse et sur tous les emplacements prévus dans la commune pour l'information du public sur le déroulement du présent projet de modification quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.
L'avis au public sera également consultable sur le site internet de Toulouse Métropole *metropole.toulouse.fr/plu-de-toulouse-procedures.*
Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 10 : Clôture des modalités d'enquête publique
A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 3, les registres papiers déposés au siège de Toulouse Métropole seront transmis sans délai au président de la commission d'enquête pour être clos par lui-même.
La communication des observations du public sur le registre dématérialisé et l'envoi de courriers par voie postale et électronique prendront fin selon les modalités prévues à l'article 3, la date et l'heure du dépôt électronique et le cachet de la Poste faisant foi.

Article 11 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête
Dans les huit jours de la réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, ce dernier disposant d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.
La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies.
Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.
La commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.
A défaut d'une demande motivée de report de délai adressée à Monsieur le Président de Toulouse Métropole par le président de la commission d'enquête, ce dernier dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, pour transmettre à Monsieur le Président de Toulouse Métropole, le rapport et les conclusions motivées, ainsi que l'exemplaire du dossier d'enquête déposé à Toulouse Métropole, siège de l'enquête publique, accompagné des pièces annexées et des registres.
Le président de la commission d'enquête adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif.

Article 12 : Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête

Dès leur réception, Monsieur le Président de Toulouse Métropole adresse une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête à Monsieur le Maire de Toulouse et à Monsieur le Préfet, pour qu'elle soit tenue à disposition du public sans délai pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera également mise à disposition du public pendant un an au siège de Toulouse Métropole situé 6, Place René Leduc – BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5, Direction de l'Urbanisme – Service de la Planification Urbaine, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h.

Le rapport et les conclusions seront en outre publiés sur le site internet de Toulouse Métropole, pour y être tenus à disposition du public durant un an.

Article 13 : Décision adoptée à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le projet de deuxième modification du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse, objet de la présente enquête publique, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête sera soumis à l'approbation du Conseil de la Métropole.

Article 14 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le président de la commission d'enquête et Monsieur le Président de Toulouse Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de Toulouse Métropole.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Toulouse Métropole– 6, rue René Leduc, BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5 – et à la Mairie de Toulouse quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et Monsieur le Maire de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 25 JAN. 2023

La Vice Présidente

Annette LAIGNEAU

Le Président de Toulouse Métropole
Atteste exécutoire le présent acte
- Reçu à la Préfecture le : 25 JAN. 2023
- Publié le : - 3 FEV. 2023
- Publié par Affichage :
- Au siège de Toulouse Métropole, le : 25 JAN. 2023
- En mairie, le : 30 JAN. 2023

Délibération n°DEL-23-0151

Deuxième modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, commune de Toulouse : décision de non réalisation d'une évaluation environnementale

L'an deux mille vingt-trois le jeudi seize février à neuf heures vingt-neuf, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Conseil s'est réuni à Espaces Vanel - Arche Marengo - Toulouse.

Participants

Afférents au Conseil :	133
Présents :	122
Procurations :	11
Date de convocation :	10 février 2023

Présents

Aigrefeuille	M. Christian ANDRE
Aucamville	M. Gérard ANDRE, Mme Roseline ARMENGAUD
Aussonne	M. Michel BEUILLE, Mme Sylvie LLOUBERES
Balma	Mme Sophie LAMANT, M. Frédéric LEMAGNER, M. Vincent TERRAIL-NOVES
Beaupuy	M. Marc FERNANDEZ
Beauzelle	M. Patrice RODRIGUES
Blagnac	M. Pascal BOUREAU, M. Joseph CARLES, Mme Bernadette GUERY, M. Jean-Michel MAZARDO, Mme Danielle PEREZ
Brax	M. Thierry ZANATTA
Bruguières	M. Philippe PLANTADE
Colomiers	Mme Sophie BOUBIDI, M. Thomas LAMY, Mme Josiane MOURGUE, M. Arnaud SIMION, Mme Karine TRAVAL-MICHELET, M. Pierre VERNIOL
Cornebarrieu	Mme Dalila COUSIN, M. Alain TOPPAN
Cugnaux	M. Thomas KARMANN, Mme Marie-Hélène ROURE, M. Albert SANCHEZ
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Fenouillet	M. Thierry DUHAMEL
Flourens	M. Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE
Fonbeauzard	M. Robert GRIMAUD
Gagnac-sur-Garonne	M. Patrick BERGOUGNOUX
Gratentour	M. Patrick DELPECH
Launaguet	Mme Patricia PARADIS, M. Michel ROUGE
L'Union	Mme Brigitte BEC, M. Marc PERE
Mondonville	Mme Véronique BARRAQUE ONNO
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Mons	Mme Véronique DOITTAU
Montrabé	M. Jacques SEBI
Pibrac	M. Honoré NOUVEL, Mme Camille POUPONNEAU
Pin-Balma	M. Gil BEZERRA
Quint-Fonsegrives	M. Jean-Pierre GASC
Saint-Jean	M. Bruno ESPIC, Mme Céline MORETTO
Saint-Orens	Mme Dominique FAURE, M. Serge JOP
Seilh	M. Didier CASTERA
Toulouse	Mme Caroline ADOUE-BIELSA, Mme Fella ALLAL, M. Christophe ALVES, Mme Françoise AMPOULANGE, Mme Laurence ARRIBAGE,

	M. Olivier ARSAC, Mme Patricia BEZ, Mme Michèle BLEUSE, M. Jean-Jacques BOLZAN, M. Jean-Paul BOUCHE, Mme Maroua BOUZAIDA, M. Maxime BOYER, M. François BRIANÇON, M. Sacha BRIAND, Mme Hélène CABANES, M. François CHOLLET, M. Gaëtan COGNARD, M. Romain CUJIVES, M. Jean-Claude DARDELET, M. Henri DE LAGOUTINE, M. Jean-Baptiste DE SCORRAILLE, M. Aymeric DEHEURLES, Mme Ghislaine DELMOND, Mme Cécile DUFRAISSE, M. Jonnhy DUNAL, M. Jamal EL ARCH, Mme Julie ESCUDIER, M. Emilion ESNAULT, M. Pierre ESPLUGAS-LABATUT, Mme Isabelle FERRER, M. Vincent GIBERT, M. Francis GRASS, Mme Isabelle HARDY, Mme Caroline HONVAULT, Mme Valérie JACQUET VIOLLEAU, Mme Laurence KATZENMAYER, M. Pierre LACAZE, M. Djillali LAHIANI, Mme Annette LAIGNEAU, Mme Marion LALANE- DE LAUBADERE, M. Jean-Michel LATTES, M. Maxime LE TEXIER, Mme Marine LEFEVRE, Mme Souhayla MARTY, M. Antoine MAURICE, Mme Odile MAURIN, Mme Brigitte MICOULEAU, Mme Nicole MIQUEL-BELAUD, M. Nicolas MISIAK, M. Jean-Luc MOUDENC, Mme Julienne MUKABUCYANA, Mme Nina OCHOA, Mme Gnadang OUSMANE, M. Philippe PERRIN, Mme Julie PHARAMOND, Mme Agnès PLAGNEUX BERTRAND, M. Clément RIQUET, Mme Agathe ROBY, M. Daniel ROUGE, M. Thierry SENTOUS, M. Bertrand SERP, Mme Nadia SOUSSI, M. Pierre TRAUTMANN, Mme Nicole YARDENI
Tournefeuille	M. Patrick CHARTIER, Mme Corinne CURVALE, M. Dominique FOUCHIER, Mme Corinne GINER, M. Laurent SOULIE
Villeneuve-Tolosane	Mme Agnès BENOIT-LUTMAN, M. Romain VAILLANT

Conseillers ayant donné pouvoir

	Pouvoir à
M. Grégoire CARNEIRO Mme Béatrice URSULE	Philippe PLANTADE Gnadang OUSMANE
M. Patrick JIMENA M. Franck RIBEYRON	Romain CUJIVES Pierre LACAZE
Mme Ana FAURE	Patricia PARADIS
M. Alain ALENCON	Thierry DUHAMEL
M. Alain SUSIGAN	Robert MEDINA
M. Thierry FOURCASSIER	Annette LAIGNEAU
Mme Christine ESCOULAN Mme Hélène MAGDO M. Jean-François PORTARRIEU	Christophe ALVES Agathe ROBY François CHOLLET

Délibération n° DEL-23-0151

Deuxième modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, commune de Toulouse : décision de non réalisation d'une évaluation environnementale

Exposé

La modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, a été prescrite par arrêté signé par le Président de Toulouse Métropole en date du 10 mars 2022.

La procédure a pour objet de :

- Favoriser la production de logements, dont des logements locatifs sociaux :
  - en augmentant les droits à construire en zonage mixte pour certains projets urbains,
  - en procédant à des changements de zonage pour permettre à des zones d'activité de muter vers des zones d'habitat,
  - en faisant évoluer les outils en faveur du logement locatif social.
- Permettre la réalisation d'équipements publics :
  - en créant notamment des emplacements réservés pour l'accueil de groupes scolaires, de liaisons douces…,
  - en modifiant des règles de stationnement (article 12) et de retrait (article 6) pour les équipements publics,
  - en faisant évoluer certains zonages et en procédant à des ajustements réglementaires pour permettre des projets complémentaires à des équipements publics en zone UIC.
- Favoriser le développement économique :
  - en procédant à des changements de zonage et des modifications du règlement écrit pour permettre à des projets à vocation d'activités de se développer.

Dans le cadre de la procédure de modification du PLU, et en application du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le présent projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de Toulouse Métropole, commune de Toulouse doit, en raison de sa possible incidence sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas réalisé par l'Autorité Environnementale (AE) désignée à cet effet ou par la personne publique responsable avec avis conforme rendu par l'AE.

Le décret met en place un dispositif d'examen au cas par cas par la personne publique responsable du document. Dans ce cadre, la personne publique responsable peut :

- soit décider de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R.104-18 à R.104-27 du Code de l'urbanisme,
- soit décider qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire. Elle saisit alors l'Autorité Environnementale pour avis conforme, dans les conditions prévues aux articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'urbanisme. Au vu de cet avis conforme, elle prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale (R.104-33 du Code de l'urbanisme).

Dans le cadre de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, Toulouse Métropole, personne publique responsable, a considéré qu'une évaluation environnementale n'était pas nécessaire et a procédé à un examen au cas par cas, qu'elle a soumis à l'Autorité Environnementale pour avis conforme.

Le 9 décembre 2022 a été transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie, un dossier exposant le projet de modification du PLU selon le 2° de l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme. Ce dossier conclut que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale.

En effet, les points d'objet du projet de la 2ème modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, faisant évoluer les règles applicables dans des zones déjà constructibles du PLU opposable, prévoyant de nouvelles constructions et aménagements dans des secteurs déjà artificialisés ou enserrés dans l'urbanisation existante, supprimant des servitudes, restructurant des sites existants, préservant des reculs paysagers en entrée de ville et ne supprimant pas de protection sur l'environnement, ne présentent pas, par nature, de nouveau risque d'impact potentiel notable sur l'environnement, au niveau du document d'urbanisme.

Le 6 janvier 2023, la MRAe Occitanie a rendu un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse.

La présente délibération a pour objet, au titre de l'article L.104-33 du Code de l'urbanisme, de décider, conformément à l'avis de l'Autorité Environnementale de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse.

Décision

Le Conseil de la Métropole,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II,

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,

Vu le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-39, ses articles L.153-36 à L.153-48 et ses articles R.153-20 et R.153-21,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Grande Agglomération Toulousaine révisé le 27 avril 2017 et mis en compatibilité le 28 juillet 2021,

Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 17 octobre 2012 suite à l'annulation du PDU approuvé le 7 février 2018,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) adopté par délibérations du 28 juin 2018 et du 27 juin 2019,

Vu le Pacte Métropolitain pour l'Habitat adopté par délibération du 14 octobre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, commune de Toulouse approuvé par délibération du 27 juin 2013, modifié par délibération du 10 novembre 2016, modifié de manière simplifiée par délibération du 12 avril 2018, mis à jour par arrêté du 8 mars 2018, et mis en compatibilité par délibération du 23 juin 2022,

Vu l'arrêté du Président de Toulouse Métropole en date du 10 mars 2022 mettant en œuvre la procédure de 2ème modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse,

Vu l'avis conforme de la MRAe en date du 6 janvier 2023 dispensant d'évaluation environnementale le dossier de 2ème modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Projets urbains du jeudi 26 janvier 2023,

Considérant que les points d'objets du projet de la 2ème modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, faisant évoluer les règles applicables dans des zones déjà constructibles du PLU opposable, prévoyant de nouvelles constructions et aménagements dans des secteurs déjà artificialisés ou enserrés dans l'urbanisation existante, supprimant des servitudes, restructurant des sites existants, préservant des reculs paysagers en entrée de ville et ne supprimant pas de protection sur l'environnement, ne présentent pas par nature de nouveau risque d'impact potentiel notable sur l'environnement au niveau du document d'urbanisme,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1
De poursuivre la procédure de modification n°2 du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, en ne soumettant pas le dossier à évaluation environnementale dans la mesure où ce projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Article 2
De joindre au dossier d'enquête publique de la modification n°2 du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, conformément à l'article R.104-35 du Code de l'urbanisme, l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie (ou la mention de son caractère tacite, ainsi que le formulaire mentionné à l'article R104-34 du Code de l'urbanisme).

Article 3
De dire que la présente délibération sera affichée durant un mois au siège de Toulouse Métropole et à la Mairie de Toulouse, conformément aux articles R.104-37, R.143-15, R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme.

Article 4
De préciser que la présente délibération sera exécutoire après sa transmission au représentant de l'État, sa publication sous forme électronique, en vertu des articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales, et l'accomplissement des mesures d'affichage édictées à l'article 3 ci-dessus.

Article 5
D'indiquer qu'en vertu de l'article R.153-22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L.133-1 du Code de l'urbanisme, au moment de l'approbation de la 2ème modification du PLU Toulouse Métropole, commune de Toulouse.

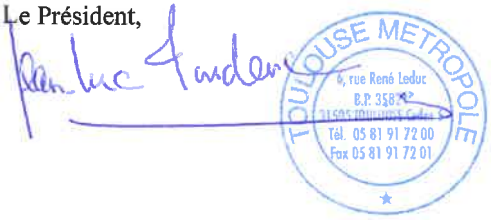
Article 6
D'autoriser Monsieur le Président de Toulouse Métropole à signer tous les actes afférents.

Résultat du vote :

Pour	109
Contre	20 (Mmes HONVAULT, MAGDO, HARDY, MAURIN, ROBY, CABANES, BLEUSE, BOUBIDI, BEC, MM. MAURICE, LE TEXIER, CUJIVES, DEHEURLES, EL ARCH, LACAZE, CHARTIER, RIBEYRON, KARMANN, PERE, JIMENA.)
Abstentions	3 (Mme ARMENGAUD, MM. GIBERT, BRIANÇON.)
Non participation au vote	1 (Mme ALLAL.)

Publié le : 21 FEV. 2023
Reçu à la Préfecture le 21 FEV. 2023

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Luc MOUDENC

MAIRIE DE TOULOUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Séance du vendredi 29 septembre 2023

10.1 – Avis du conseil municipal relatif au projet de deuxième modification du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, avant approbation par le conseil de la métropole - *23-0333*

Urbanisme - -

42

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 22 septembre 2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville.

- **Présents :** Jean-Luc MOUDENC Maire, Président
Daniel ROUGE, Laurence ARRIBAGE, Jean-Michel LATTES, Sacha BRIAND, Nicole YARDENI, Francis GRASS, Patricia BEZ, Ollivier ARSAC, Annette LAIGNEAU, Jean-Jacques BOLZAN, Marion LALANE-DE LAUBADERE, Emilion ESNAULT, Laurence KATZENMAYER, Pierre TRAUTMANN, Valérie JACQUET-VIOLLEAU, Pierre ESPLUGAS-LABATUT, Souhayla MARTY, Djillali LAHIANI, Cécile DUFRAISSE, Jean-Baptiste DE SCORRAILLE, Isabelle FERRER, Maxime BOYER, Jean-Claude DARDELET, Ghislaine DELMOND, Nicole MIQUEL BELAUD, Brigitte MICOULEAU, Jean-Paul BOUCHE, Françoise AMPOULANGE, Thierry SENTOUS, Jean-François PORTARRIEU, Philippe PERRIN, Henri DE LAGOUTINE, Bertrand SERP, Caroline ADOUE BIELSA, Jonnhy DUNAL, Marine LEFEVRE, Claire NISON, Samir HAJIJE, Nicolas MISIAK, Christophe ALVES, Julie ESCUDIER, Gaëtan COGNARD, Gnadang OUSMANE, Clément RIQUET, Fella ALLAL, Nadia SOUSSI, Maroua BOUZAIDA SYLLA, Julie PHARAMOND, Nina OCHOA, Michèle BLEUSE, Jamal EL ARCH, Odile MAURIN, Pierre LACAZE, Isabelle HARDY, Maxime LE TEXIER, Hélène CABANES, Caroline HONVAULT, Antoine MAURICE, Aymeric DEHEURLES, Hélène MAGDO, Agathe ROBY, François BRIANÇON, Romain CUJIVES, Vincent GIBERT

- **Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :**
Agnès PLAGNEUX BERTRAND a donné pouvoir à Sacha BRIAND, Christine ESCOULAN a donné pouvoir à Christophe ALVES, François CHOLLET a donné pouvoir à Jean-Michel LATTES, Julienne MUKABUCYANA a donné pouvoir à Claire NISON

- **Empêchés d'assister temporairement à la séance et ont donné pouvoir :**
Hélène MAGDO à partir du dossier 5.2.

- **Empêchés d'assister temporairement à la séance sans donner pouvoir :**
Laurence ARRIBAGE à partir du dossier 5.2 jusqu'au dossier 9.1, Jean-Luc MOUDENC au moment du dossier 17.9, Nicole YARDENI au moment du dossier 17.9, Caroline ADOUE BIELSA au moment du dossier 17.9, Jonnhy DUNAL au moment du dossier 17.9, Nina OCHOA au moment du dossier 17.9.

Secrétaire de séance : Nina OCHOA.

Résultat du vote :

Contre

Groupe Toulouse Ecologiste Solidaire et Citoyenne
Groupe AMC - Alternative Municipaliste Citoyenne
Pierre LACAZE
Hélène MAGDO
François BRIANÇON
Vincent GIBERT

Ne participe pas au vote

Fella ALLAL

Adopté

Conseil Municipal N° 03 du 29 septembre 2023

Délibération n° 10.1

MAIRIE DE TOULOUSE

Avis du conseil municipal relatif au projet de deuxième modification du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, avant approbation par le conseil de la métropole

Urbanisme
23-0333

Mesdames, Messieurs,

Une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, a été engagée. Il s'agit de la seconde. Le dossier soumis à enquête publique du 06 mars 2023 au 07 avril 2023, par arrêté de Monsieur le Président de Toulouse Métropole du 25 janvier 2023, s'est articulé autour des principaux objectifs suivants :

- Favoriser la production de logements dont de logements locatifs sociaux :
  - en augmentant les droits à construire en zonage mixte pour certains projets urbains,
  - en procédant à des changements de zonage pour permettre à des zones d'activité de muter vers des zones d'habitat,
  - en faisant évoluer les outils en faveur du logement locatif social ;
- Permettre la réalisation d'équipements publics :
  - en créant notamment des emplacements réservés pour l'accueil de groupes scolaires, de liaisons douces…,
  - en modifiant des règles de stationnement (article 12) et de retrait (article 6) pour les équipements publics,
  - en faisant évoluer certains zonages et en procédant à des ajustements réglementaires pour permettre des projets complémentaires à des équipements publics en zone UIC,
- Favoriser le développement économique :
  - en procédant à des changements de zonage et des modifications du règlement écrit pour permettre à des projets à vocation d'activités de se développer.

Le projet de modification du PLU comporte 29 points d'objets dont 27 sur des secteurs spécifiques et 2 sur des évolutions réglementaires concernant l'ensemble du territoire de Toulouse.

En vertu de l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à formuler un avis, préalablement à l'examen de l'approbation de la 2ème modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, par le Conseil de la Métropole.

La présente délibération a pour objet de présenter au Conseil Municipal :

- d'une part, les résultats de l'enquête publique et la manière dont Toulouse Métropole prévoit d'y répondre ;
- d'autre part, la nature des évolutions qu'il est prévu d'apporter au dossier de 2ème modification du PLU soumis à enquête, qui sera soumis à l'approbation du Conseil de la Métropole.

L'exposé comprend :

• Partie 1 : Avis des personnes publiques associées et proposition de prise en compte par Toulouse Métropole ;

• Partie 2 : Enquête publique, conclusions de la commission d'enquête et proposition de prise en compte par Toulouse Métropole.

I. Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), des personnes publiques associées (PPA) et propositions de prise en compte par Toulouse Métropole

Dans le cadre de la procédure, le dossier de 2ème modification a été notifié à la MRAE, aux personnes publiques associées et au Maire de la Commune concernée conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme.

Il a ainsi été notifié à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale le 29 août 2022 dans le cadre d'un examen au cas par cas.

Suite à la notification de la notice d'incidence au cas par cas à la MRAe, cette dernière a formulé un avis, en date du 18 octobre 2022, concluant à l'absence d'évaluation environnementale hormis pour trois points d'objet. Après avoir précisé les éléments d'études environnementales permettant de répondre à la MRAe, il a été convenu :

- d'exclure un des points d'objet de la procédure de modification du PLU ;

- de compléter la notice d'incidence au cas par cas pour les deux autres points d'objet à partir de données disponibles permettant de conclure à l'absence d'incidence sur l'environnement : les points d'objet n°3 (OAP Cervantès, ex-site Peugeot) et n°4 (OAP Alfred Nobel, ex-site Citroën).

Le dossier modifié a été notifié une nouvelle fois à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale le 09 décembre 2022 dans le cadre d'un examen au cas par cas puis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et Consultées (PPC) en date du 09 janvier 2023.

○ *Avis de la MRAE :*

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) a rendu un avis conforme en date du 06 janvier 2023 et considère, au regard de l'ensemble de ces éléments, que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement. Elle dispense d'évaluation environnementale le dossier de 2ème modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse.

Aussi, le Conseil de la Métropole a délibéré le 16 février 2023, au titre de l'article L.104-33 du Code de l'urbanisme, pour décider, conformément à l'avis de l'Autorité Environnementale, de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse.

○ *Avis des PPA :*

Dans le cadre de la procédure, le dossier de modification n°2 du PLU de Toulouse a été notifié aux personnes publiques associées et consultées, en date du 09 janvier 2023, conformément au Code de l'urbanisme. Trois réponses ont été reçues concernant le dossier notifié le 09 janvier 2023 :

• Tisséo Collectivités, par courrier en date du 31 janvier 2023, n'a pas formulé de remarques particulières, à l'exception d'une remarque relative à l'OAP Ramassiers qui devra être actualisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H de Toulouse Métropole, afin de prendre en compte dans sa partie Nord les éléments de programme de la ligne C du métro,

• La Direction Départementale des Territoires (DDT 31), par courrier du 16 janvier 2023, n'a pas formulé d'observation particulière sur le dossier,

• La Chambre d'Agriculture 31, par courrier du 24 février 2023, a émis un avis favorable.

II. Enquête publique, conclusions de la commission d'enquête et proposition de prise en compte par Toulouse Métropole

Pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 06 mars 2023 au vendredi 07 avril 2023 inclus, 143 requêtes ont été déposées :

- 82 requêtes ont été déposées sur le registre numérique ouvert pour l'enquête publique et accessible via le site de Toulouse Métropole,

- 27 requêtes ont été inscrites au registre d'enquête papier déposé à Toulouse Métropole,

- 12 courriers adressés à la commission d'enquête ont été versés à ces mêmes registres d'enquête,

- 22 courriels ont été déposés sur l'adresse électronique.

Il a été comptabilisé 76 visites durant l'enquête publique dont 45 lors des jours de permanences de la commission d'enquête à Toulouse Métropole et 6 lors des deux visio-permanences.

De plus, la mise en ligne du dossier sur le site internet de Toulouse Métropole a permis une consultation satisfaisante : on comptabilise 4316 vues.

Le registre numérique a recueilli 891 visites et 615 visiteurs.

7 points d'objets ont concentré la majorité des observations. Il s'agit des points d'objet n° 1 « Cartoucherie », n°2 « Nuitter », n°3 « Cervantès -ex Peugeot », n°4 « Alfred Nobel- ex Citroën », n°5 « Trentin-Minimes », n°8 « ER Paul Valéry » et n°29 « Outils en faveur de la diversité sociale ».

D'autres points d'objet ont également recueilli quelques observations. Ce sont les points d'objet n°9 « Route d'Albi », n°11 « Jolimont PRU du PEM », n°13 « Grand Matabiau- PEM Marengo », n°14 « Rue Plana », n°15 « Jean Rieux », n°20 « Alalouf », n°21 « Tersud » et n°28 « SPIC ».

Enfin, 14 points d'objet, soit près de la moitié, ne recueillent aucune observation du public.

Les observations, de manière générale portent sur :

- la densification, et notamment les craintes relatives à l'élévation des hauteurs des immeubles en vis-à-vis de zones pavillonnaires,

- la demande de concertation/information en amont des projets,

- le souhait de développer des équipements publics dans les quartiers et la contestation de la localisation retenue pour certains emplacements réservés,

- le constat de difficultés relatives aux mobilités et au stationnement,

- l'inadéquation de certaines règles avec la faisabilité des projets voire leur équilibre économique (notamment en ce qui concerne le seuil de logements locatifs sociaux) ;

- enfin, l'insuffisance de prise en compte des parcs et espaces verts/arborés, ainsi que de la préservation de la biodiversité.

En outre, un certain nombre d'observations ne concernent pas directement les points d'objet de la modification 2 du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse.

Toulouse Métropole a répondu à l'ensemble des observations émises et aux questions de la commission d'enquête dans le cadre de sa réponse au PV de synthèse en date du 08 juin 2023.

La commission d'enquête, dans ses conclusions en date du 16 juin 2023, a émis un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, assorti des deux réserves et huit recommandations suivantes :

RESERVES :

Réserve n°1 - Densification/Logements sociaux : Mettre en cohérence le règlement graphique du PLU avec les motifs de modification du PLU, dans l'attente du futur PLUi-H.

Concerne le point d'objet n°5 « Trentin Minimes » :

- Modifier et mettre en cohérence, à ce stade, le document graphique de détail avec les justifications avancées dans le dossier d'enquête (bâtiment linéaire central existant non supprimé et sans les 2 plots).

Il pourra être temps et si les études permettent de dégager un scénario global plausible et concerté pour l'îlot Trentin-Minimes, de :

- Présenter dans le prochain PLUi-H un document graphique actualisé qui reflète le scénario d'ensemble retenu alors pour cet îlot.

Toulouse Métropole **lève la réserve n°1** de la manière suivante :

• *Le document graphique du règlement, et plus précisément le graphique de détail, sera modifié, afin d'être mis en conformité avec le scénario d'ensemble retenu à ce stade. En effet, le graphique de détail fera apparaître non seulement l'augmentation de la hauteur au droit de l'angle de la rue Bourbaki et de l'avenue Silvio Trentin, comme initialement prévu par le projet de modification du PLU, mais également la suppression des espaces constructibles de type « B » (deux plots oranges) situés au cœur de la parcelle étant donné que le bâti existant est bien maintenu en vue de sa réhabilitation, ce qui induit, de ce fait, de réduire l'aplat vert clair de l'espace aménagé sur l'emprise même de ce bâtiment.*

Réserve n°2 - Equipement public/ER : Démontrer le caractère inéluctable du choix de l'ER n°52, sis rue Paul Valéry.

Concerne le point d'objet n°8 « ER n°52- Paul Valéry » :

- Étudier de manière approfondie et transparente, avec bilans avantages/inconvénients, des solutions alternatives à l'emplacement réservé n°52 (rue Paul Valéry), dont, a minima, celle sur les terrains au 55 rue Ernest Renan, pour confirmer le caractère inéluctable du choix de cet emplacement afin d'y installer un groupe scolaire et petite enfance.

Toulouse Métropole **lève la réserve n°2** de la manière suivante :

• *Les services de la collectivité ont poursuivi le travail d'analyse comparative des terrains rue Paul Valéry et du terrain sis 55 rue Ernest Renan en vue d'accueillir un groupe scolaire et un établissement d'accueil de jeunes enfants. La collectivité n'a pas identifié d'autres terrains ayant une configuration centrale par rapport au quartier et qui seraient susceptibles de répondre au besoin. Les fonctionnalités de ce futur équipement public nécessitent une emprise de terrain d'environ 5800 m² pour le groupe scolaire, 1000 m² pour le besoin propre à la petite enfance et la réalisation d'un parking public, d'un parvis et d'un accès sécurisé à l'équipement. Ainsi, l'analyse comparative des terrains rue Paul Valéry et rue Ernest Renan a porté sur l'emprise foncière, l'accessibilité et l'environnement du projet notamment en terme de nuisances.*

En terme de superficie, le terrain rue Paul Valéry d'une surface de 7 900 m² peut permettre l'accueil d'un tel équipement là où le foncier Ernest Renan d'une superficie d'environ 5 700 m² est inférieur à la superficie admise pour un équipement mutualisé tel que prévu.

En termes d'accessibilité, le site Paul Valéry bénéficie d'un accès direct depuis l'avenue de Bourgès-Maunoury, support du futur Linéo 12 dont la mise en service est prévue en 2025 et qui sera connectée avec la ligne B du métro. En outre, la rue Paul Valéry est une voie de desserte locale, limitée à 30 km/h, à double sens de circulation avec des passages piétons et des trottoirs accessibles. Enfin, la présence d'une voie verte au nord du foncier permettant de connecter le chemin de Lanusse,

l'avenue Bourgès-Maunoury et le jardin de la Maourine offre une accessibilité en mode doux sécurisée et qualitative, y compris vers des transports en commun.

Le foncier identifié rue Ernest Renan bénéficie quant à lui de la desserte par une ligne de bus standard (ligne 41) qui permet de rejoindre la ligne B du métro mais avec une fréquence moindre que le futur Linéo 12. La parcelle bénéficie d'un accès direct depuis le quartier Izards Trois Cocus et d'une voie verte au sud connectant les impasses Vitry et Barthe mais qui représente un maillage très local avec un passage sous la voie ferrée et ne permettant pas un rabattement intéressant vers les transports en commun. En outre, ce foncier est situé sur une voie interquartier qui supporte un trafic routier important de 7 740 véhicules par jour dans les deux sens confondus (données 2019), avec une vitesse autorisée à 50 km/h.

Enfin, en termes d'environnement et notamment de nuisances, le foncier rue Paul Valéry n'est pas concerné par des nuisances particulières car il est situé en second rang par rapport à l'avenue Bourgès-Manoury, bénéficiant de la présence d'immeubles faisant fonction « d'écran ». Le terrain sis 55 rue Ernest Renan par contre est localisé à proximité quasi immédiate de la voie ferrée, en contrebas desdites voies ferrées, ce qui engendre des nuisances sonores indéniables et des problématiques de sécurité à traiter dans le cadre de l'aménagement du terrain. Cette situation induirait de réaliser des travaux d'aménagement du site et de renforcer l'isolation acoustique du bâtiment allant au-delà de l'isolation classique. Les surcoûts générés et les incidences en termes de qualité de vie sur le site ne sont pas propices à la réalisation d'un équipement public recevant de jeunes enfants.

En conclusion, cette analyse conduit Toulouse Métropole à maintenir l'emplacement réservé sur l'emprise identifiée rue Paul Valéry et à lever la réserve.

RECOMMANDATIONS :

Recommandation n°1 - Densification – Logements sociaux : Tenir particulièrement compte dans les secteurs de forte intensité, d'une forme urbaine adaptée et limitant les gênes pour les riverains, notamment les vis-à-vis et poursuivre lors de l'élaboration des projets opérationnels répondant notamment aux exigences définies dans les OAP, les concertations avec habitants et associations de quartier :

Concerne les points d'objet suivants :

n°1 « Cartoucherie- secteur Sud-Est » ; n°2 « Nuitter » : voisinage des bâtis existants à l'Est de la rue Muretet près du parking P+R ; n°3 « Cervantès-ex Peugeot : en partie Est du projet, à proximité de l'Avenue des Etats-Unis et en partie Ouest, au voisinage de la station de métro Fondeyre » ; n°4 « Alfred Nobel- ex Citroën : avenues des Etats-Unis et Fronton » ; n°5 « Trentin-Minimes face rue de Figeac et bd Silvio Trentin».

A- Tenir particulièrement compte dans les secteurs de forte intensité d'une forme urbaine permettant à la fois :

- De révéler une succession logique et harmonieuse de bâtis de grande qualité architecturale et environnementale,

- De gommer ou minimiser le surplomb des bâtiments de grande hauteur au voisinage de bâtis préexistants et ce, afin de générer le minimum de gênes (point de vue, ensoleillement, intimité...).

B- Assurer un continuum dans l'information et la participation des habitants avec un maximum de pédagogie pour expliquer le changement de paradigme lié à la loi climat et résilience et affiner opérationnellement les exigences définies, notamment dans les OAP : Cartoucherie 3ème tranche, Cervantès, Alfred Nobel.

Toulouse Métropole **prend en compte la recommandation n°1** de la manière suivante :

• *A- Forme urbaine : L'urbanisation et l'évolution des villes s'inscrivent aujourd'hui dans un contexte de limitation de l'étalement urbain et de construction de la ville sur elle-même, avec un effet évident sur une forme urbaine plus intense et notamment sur la hauteur des constructions. Dans ce contexte, il convient de préciser que les projets en question, encadrés ou non par une OAP, font*

l'objet d'un suivi pré-opérationnel mené par la collectivité dans le cadre des avant-projets et notamment des « revues de projet » en amont des permis de construire. C'est au cours de ce suivi pré-opérationnel que la collectivité porte l'ambition de faire réaliser des projets d'ensemble harmonieux, cohérents et qualitatifs avec des épannelages, afin de gérer les densités, d'éviter des volumétries massives et de permettre un dialogue avec le tissu urbain existant. Ainsi, un travail fin de mise en place des volumes est mené pour chaque projet, tant sur le plan architectural qu'environnemental, dans l'objectif d'aérer un maximum, de minimiser les frontalités et les gênes pour les riverains, et ce, via la mise en place des perspectives, via la gestion des hauteurs alternées mais également par le dialogue avec le végétal et le travail des rez de chaussée.

Par exemple, pour réduire l'impact de la frontalité des vis-à-vis, à la Cartoucherie 3ème tranche, il a été demandé une limitation des hauteurs (intensité faible) le long de l'avenue de Grande Bretagne pour tenir compte du bâti existant, coté Casserlardit. Il en est de même pour l'OAP Cervantès, la hauteur du projet tient compte des habitations à proximité, le long de la rue Adonis, comme partagé lors des temps de concertation.

• B- Information / concertation : La concertation sur chaque projet sera menée en toute transparence tout au long du projet, au stade de l'avant-projet, mais aussi pendant la phase chantier par exemple pour les OAP Cervantès et Alfred Nobel, ce qui contribuera à une appropriation de la réalisation par les riverains et les habitants. Concernant Cartoucherie, des réunions publiques ont eu lieu en 2022 et en 2023 pour présenter le projet de la tranche 3 et l'OAP modifiée, et ainsi partager les besoins des habitants et des riverains. Un cahier des attentes citoyennes a été rédigé à cette occasion et transmise aux promoteurs pour qu'ils intègrent à leur projet un maximum d'items ressortis lors de cette participation. Une troisième réunion est prévue fin septembre/début octobre 2023 avec une analyse participative des habitants pour recueillir leur avis sur les projets et le transmettre aux élus décisionnaires sur l'attribution. Une quatrième réunion est prévue en décembre 2023 pour présenter le projet lauréat et expliquer en quoi il répond au cahier des attentes citoyennes ou justifier les thématiques qui n'ont pu être prises en compte.

Recommandation n°2 - Densification – Logements sociaux : Poursuivre les analyses, pour gommer, si nécessaire, la différence entre l'abattement appliqué pour le stationnement dans les résidences dédiées : senior, étudiants, jeunes actifs… et celui proposé pour les résidences sociales avec un prêt aidé de l'Etat (art 12.3.3) :

Concerne le point d'objet n°29 « Outils en faveur de la diversité sociale »

- Poursuivre les analyses pour statuer, si possible dans le PLUi-H, sur l'abattement envisageable pour les résidences dédiées : senior, étudiants, jeunes actifs… à l'instar de celui proposé pour les résidences sociales avec un prêt aidé de l'Etat (art 12.3.3).

Toulouse Métropole **prend en compte la recommandation n°2** de la manière suivante :

• Les analyses relatives à ce sujet se poursuivent et l'objet de la réflexion est en effet de proposer une adaptation de la règle pour ces résidences qui sont majoritairement constituées de petits logements, et qui accueillent un public en général moins motorisé (du fait de l'âge, de la logique d'implantation en proximité des transports en commun), tout en assurant un stationnement nécessaire aux professionnels intervenant dans ces résidences (notamment personnel médical pour les résidences seniors). Un travail précis de l'écriture de la règle concernant les résidences dédiées est actuellement en cours dans le cadre de l'élaboration du PLUiH.

Recommandation n°3 - Équipements publics/Concertation : Poursuivre la réflexion, en concertation avec les habitants, pour mieux préciser les équipements collectifs qui participent de l'aménité des projets et, partant, de leur acceptabilité par les riverains et futurs résidents :

Concerne les points d'objet suivant : n°1 « OAP Cartoucherie » ; n°2 « Nuitter » et n°3 « Cervantès ».

- Dans le continuum de la consultation de 2021, mieux définir l'emplacement et les finalités de l'équipement public de proximité envisagé sur la tranche 3 – « Cartoucherie »,

- Mieux définir les équipements nécessaires (équipements sportifs, salle polyvalente, salle associative), dans le cadre du projet Nuitter ainsi que du projet Cervantès,

- Étudier la possibilité de réaliser un stationnement de type "dépose-minute" à hauteur du groupe scolaire, dans le cadre de l'aménagement « Cervantès ».

Toulouse Métropole **prend en compte la recommandation n°3** de la manière suivante :

• *La réflexion, en concertation avec les habitants, est menée afin de mieux préciser les équipements collectifs nécessaires aux quartiers.*

Concernant le projet Cartoucherie tranche 3 : sur la partie Est de la ZAC, à proximité immédiate du parc, l'équipement public mutualisé qui est prévu aura une vocation culturelle et socio-culturelle et pourra être implanté dans un bâtiment mixte, en pied d'un immeuble d'habitation par exemple. La programmation prévoit l'accueil d'une Maison Toulouse Services, une médiathèque, une ludothèque, un centre social, des espaces dédiés aux activités mutualisées, un accueil commun... Celle-ci pourra être affinée. Aussi, l'OAP sera modifiée à la marge, afin d'intégrer la finalité de l'équipement mutualisé et ajuster son emplacement. Pour autant, la représentation graphique de l'OAP demeure en l'état dans la mesure où elle permet l'implantation de ce futur équipement.

Concernant les projets Nuitter, Cervantès : des équipements collectifs nécessaires au quartier tels que des infrastructures sportives, salles associatives ou équipements scolaires, seront étudiés à l'échelle générale du secteur, au-delà de l'échelle des projets Nuitter et Cervantès. La concertation avec les habitants sera poursuivie afin de préciser au mieux les besoins identifiés.

Enfin, concernant la question du stationnement pour le groupe scolaire Cervantès : le profil de la voie nouvelle qui desservira l'opération et le groupe scolaire comporte du stationnement sur voirie en nombre limité afin de laisser de la place aux modes actifs et à la végétalisation de la rue. Ainsi il est difficile d'organiser un aménagement supplémentaire, tel qu'un dépose minute sur cette voie. Il convient dans ce contexte urbain de mutualiser et d'optimiser le stationnement. Le stationnement sur cette voie sera réglementé, mais à ce stade le type de réglementation n'est pas encore déterminé. En effet, il est envisageable par exemple de mettre en place une réglementation de type zone bleue, stationnement de courte durée, en lien aussi avec les commerces, ce qui permettrait aux parents d'élèves de trouver de la place dans la rue aux heures d'entrée et sortie de l'école. En outre, la proximité immédiate du métro et les voies généreuses destinées aux piétons/cycles invitent à favoriser les transports en commun et les mobilités actives. Une concertation avec les habitants sera menée avant l'horizon de la mise en service du métro.

Recommandation n°4 - Mobilité – Stationnement - Parking : Afficher une contrepartie positive à la volonté de réduire la pollution (Air, bruit…) par la limitation de l'usage de la voiture à moteur thermique, en ville :

Concerne les points d'objet suivants : n°1 « OAP Cartoucherie » ; n°3 « Cervantès » ; n°4 « Alfred Nobel – ex Citroën » ; n°20 « OAP Alalouf- parkings souterrains » ; n° 21 « Tersud » ; n°28 « modification art 12 pour les SPIC sur l'ensemble du territoire » ; n°29 « modification art 12 : personnes en difficulté d'accès au logement ».

- Afficher niveau OAP ou projet, une contrepartie positive, incitative à l'utilisation de moyens propres, lors de la création de parkings ou lors de modifications des règles, visant à réduire globalement le nombre de stationnements, avec :

o Recharges pour véhicules électriques,

o Mise à disposition de véhicules propres en autopartage,

o Stationnements bien dimensionnés et sécurisés pour les deux roues.

Toulouse Métropole **prend en compte la recommandation n°4** de la manière suivante :

•*Afin de limiter la place de la voiture thermique en ville, le code de l'urbanisme et notamment son article L.151-31 prévoit la possibilité d'une réduction de l'obligation de stationnement de 15 % au minimum, en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage. C'est au porteur de projet qu'est confié le*

soin d'être moteur de la mise en place de ce mécanisme d'autopartage et de proposer, dans le cadre de l'instruction, une réduction plus forte de ce pourcentage, au regard des spécificités du projet et des équipements du quartier.

De même, les obligations spécifiques favorisant le développement de l'usage des véhicules électriques sont encadrées par le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.113-12 qui impose la mise en place d'installations permettant la recharge de véhicules aux porteurs de projets d'habitations ou de bureaux.

Concernant le stationnement vélo, le décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 relatif aux infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos et à l'arrêté du 30 juin 2022 pris en application des articles L.113-18 à L.113-20 du code de la construction et de l'habitation encadrent le nombre de places de vélo par logement et leur sécurisation.

Ainsi, ces mesures incitatives sont déjà effectives et applicables dans chaque opération, nonobstant l'intégration au PLU ; toutefois ces différents points seront intégrés dans le cadre de l'élaboration du PLUiH.

Recommandation n°5 - Mobilité – Stationnement - Parking : Poursuivre la réflexion et une concertation sincère pour une définition cohérente de la mobilité dans le cadre du projet Nuitter, notamment vers le PEM :

Concerne le point d'objet suivant : n°2 « Nuitter ».

- Dans le cadre des réflexions en cours, poursuivre la concertation avec les habitants, pour préciser les principes de mobilité dans ce quartier (rues Muretet et Nuitter réservées à desserte locales et mobilités douces), notamment vers le pôle multimodal, en cohérence avec l'ambition environnementale affichée pour le projet Nuitter et ce, pour alimenter les prochaines procédures d'évolution du PLUi-H.

Toulouse Métropole **prend en compte la recommandation n°5** de la manière suivante :

• *Dans le cadre des études urbaines conduites autour du métro, une concertation se déroulera pour la configuration du Pôle d'Échange Multimodal et son accessibilité par les différents modes de déplacement. Il est précisé que les rues Muratet et Nuitter sont et seront dans tous les cas des voies de type desserte locale, apaisées et favorables pour les modes actifs piétons/cycles.*

Recommandation n°6 - Environnement/Santé -Verdissement- Renaturation : Renforcer les mesures de protection des riverains, singulièrement vis à vis de la pollution au plomb, lors de la réalisation des projets Cervantès et Alfred Nobel :

Concerne les points d'objet suivants : n°3 « Cervantès-ex Peugeot ; n°4 « Alfred Nobel- ex Citroën ».

- Renforcer les mesures de protection des riverains vis-à-vis des poussières durant la phase travaux et communiquer les résultats des analyses de pollution notamment au plomb, à l'ARS et surtout s'assurer qu'ils soient portés à la connaissance du public en toute transparence.

Toulouse Métropole **prend en compte la recommandation n°6** de la manière suivante :

• *Afin que des mesures de protection des riverains vis-à-vis des poussières durant la phase travaux soient appliquées, la collectivité s'est engagée à informer le pétitionnaire, dans le cadre des autorisations d'urbanisme via l'arrêté d'autorisation. Cette information respecte les préconisations de l'État relatives à la mise en œuvre des travaux faisant l'objet d'une autorisation dans le périmètre de surveillance sanitaire autour de l'ancienne fonderie STCM.*

Les recommandations formulées sont les suivantes :

- mise en place des mesures adaptées pour limiter autant que possible l'émission de poussières ;

- le taux de concentration en plomb des terres végétales issues d'excavation de sol devra être contrôlé par le maître d'ouvrage des travaux. Les terres présentant un taux de concentration en

plomb supérieur à 300 mg de plomb par kg de sol doivent être considérées comme des déchets et, à ce titre, être orientées vers les filières adaptées pour leur élimination.

La collectivité a en outre envoyé un courrier mentionnant ces mêmes préconisations à tous les bénéficiaires d'autorisations d'urbanisme dans le périmètre de surveillance sanitaire autour de l'ancienne fonderie STCM.

Concernant les analyses de pollution pour les projets n°3 « Cervantès-ex Peugeot et n°4 « Alfred Nobel- ex Citroën », il est nécessaire de rappeler que durant la quasi-totalité de l'exploitation de l'usine STCM (1952 à 2011), les emprises des deux sites étaient imperméabilisées sur 100% de leur surface : en conséquence, la pollution au plomb se faisant pat transmission aérienne, elle n'est pas présente dans le sol de ces fonciers. Les études réalisées préconisent donc des mesures assez classiques de gestion des pollutions pour des opérations d'aménagement ayant vocation à accueillir de l'habitat sur des friches économiques. Le porteur de projet s'est toutefois engagé à transmettre les résultats ainsi que le plan de gestion qui inclut la dépollution au plomb résiduel présent sur les zones enherbées non couvertes du foncier, à l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). Ces deux organismes sont chargés, chacun dans son domaine de compétences, de déployer, avec leurs partenaires, des actions concrètes au bénéfice de la population de la zone concernée. La Mairie de Toulouse est associée et participe activement à cette surveillance sanitaire.

Recommandation n°7 - Environnement/Santé -Verdissement- Renaturation : Prendre en compte les risques dans l'élaboration des projets :

Concerne le point d'objet suivant : n°25 « Oncopole- secteur Nord ».

- Apporter une attention particulière lors de l'élaboration du projet, à la prise en compte des nuisances liées au bruit et au risque inondation.

Toulouse Métropole **prend en compte la recommandation n°7** de la manière suivante :

• *L'élaboration du projet Oncopole – secteur Nord a pris en compte à la fois le risque inondation et les nuisances liées au bruit. En effet, concernant le risque inondation, il est à préciser que tous les projets sur l'Oncopole ont été bâtis en tenant compte du zonage PPRNI. Ainsi, toutes les côtes altimétriques des plus hautes eaux (PHE) de la crue de référence et les enjeux de transparence hydraulique sont communiqués aux porteurs de projets, y compris les recommandations qui sont inscrites dans le dossier Loi sur l'eau. Les porteurs de projet les ont donc intégrés dans leurs projets. Concernant les nuisances liées au bruit, le secteur Nord Oncopole est situé en zone soumise aux dispositions d'un plan d'exposition aux bruits (PEB), sous courbe C. Ce sont donc les dispositions réglementaires liées au PEB qui s'appliquent lors de l'élaboration du projet.*

Recommandation n°8 - Environnement/Santé -Verdissement- Renaturation : Préserver les espaces verts et la faune :

Concerne le point d'objet suivant : n°7 «ER n°50- Alphand Meitner ».

- Conserver le maximum d'arbres existants, sous réserve bien entendu de leur état et étudier la possibilité de les protéger via un outil réglementaire (EBC ou EVP) dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H.

Concerne le point d'objet suivant : n°16 « ZAC Saint-Exupéry- Montaudran »

- Maintenir impérativement, au maximum, dans la future étude, l'espace vert précédemment positionné sur ce foncier, en toute cohérence avec la loi Climat et Résilience.

Concerne le point d'objet suivant : n°25 « Oncopole – secteur Nord ».

- Étudier la possibilité d'identifier l'espace vert (environ 2 ha composé d'une forêt urbaine et d'une prairie en milieu ouvert) via un outil réglementaire, dans le cadre du futur PLUi-H.

Toulouse Métropole **prend en compte la recommandation n°8** de la manière suivante :

• Concernant le point d'objet n°7 «ER n°50- Alphand Meitner », le projet vise à créer une extension de cour végétalisée pour le groupe scolaire Saliège. L'esprit des aménagements qui seront réalisés ira dans le sens de la préservation des arbres existants, sous réserve de leur état phytosanitaire qui reste à venir. La possibilité de les protéger via un outil réglementaire adapté à un projet plus affiné sera étudiée dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du document d'urbanisme, après des études plus approfondies.

• Concernant le point d'objet suivant n°16 « ZAC Saint-Exupéry- Montaudran », il est précisé que le projet de maison de santé et les aménagements projetés rue Jacqueline Auriol ne modifient en rien les espaces minéraux. Le taux de minéralisation projeté n'augmentera pas. Ainsi, en toute cohérence avec la loi Climat et Résilience, le projet de la végétalisation du site sera maintenu.

• Concernant le point d'objet n°25 « Oncopole – secteur Nord », le projet prévoit de créer un espace vert d'environ 2 ha composé d'une forêt urbaine et d'une prairie en milieu ouvert, et qui sera situé sur la partie non constructible de la parcelle, au titre de l'arrêté préfectoral de dépollution. La possibilité de l'identifier dans le document d'urbanisme via un outil réglementaire adapté à un projet plus affiné sera étudiée dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du document d'urbanisme, après des études plus approfondies.

Enfin, la prise en compte du rapport et des conclusions de la commission d'enquête amène Toulouse Métropole à modifier certaines dispositions relatives aux points d'objet ayant recueillis des observations au cours de l'enquête publique et sur lesquels elle avait proposé de porter des modifications dans son mémoire en réponse au PV de synthèse. La commission d'enquête considérant comme un prérequis, valant réserve, que l'ensemble des engagements pris par Toulouse Métropole dans son mémoire en réponse seront effectivement tenus, les corrections à mettre en œuvre concernent les points suivants :

- Point d'objet n°11 « PRU du PEM Jolimont » - A réécrire :

o Art 6.3 « Admettre les implantations à la limite et/ou en retrait des voies - zone UI18 »,

o Art 10.1.1« Ne pas réglementer la hauteur sur voie (H/v) dans la zone UI18 pour permettre les élévations prévues dans le projet ».

- Point d'objet n°13 « Grand Matabiau – PEM Marengo » - A prendre en compte et modifier graphique de détail :

o Prévoir une percée dans le front bâti. Modifier le graphique de détail qui définit l'implantation des bâtiments. Les espaces constructibles de "type B" doivent être redessinés sans modification des autres dispositions réglementaires, notamment de hauteur,

o Intégrer au projet des espaces de pleine terre qui permettront la plantation de végétation de haute tige et l'infiltration des eaux pluviales.

- Point d'objet n°21 « Tersud » - Réécrire le point 2.7 secteur UE14 :

o Adapter la règle relative au changement de destination vers de l'habitation pour prendre en compte les extensions à hauteur maximale de 15 % de la surface de plancher existante, dans la limite du gabarit de la construction existante, balcons non compris.

- Point d'objet n°9 « ER route d'Albi » : Réduire la superficie de cet E.R de 9600 m² destiné à la réalisation d'un équipement public :

o Supprimer l'OAP Avranches.

o Positionner l'E.R coté route d'Albi sur une superficie de 5500 m², permettant l'opération immobilière projetée,

o Créer un autre ER de 610 m² sur une bande foncière en limite Nord du tènement, destiné à la création d'une sente modes doux pour desservir à la fois l'équipement public et le projet immobilier.

- Point d'objet n°29 « Outils en faveur de la diversité sociale » : Assurer l'équilibre économique des opérations immobilières avec logements sociaux :

o Ne pas appliquer, dans le cadre de cette 2ème modification du PLU, l'exigence de 20 % de logements à prix maîtrisés sous les 2 000 m² SDP,

o Gamme du prix maîtrisé, révisée en 2023, en prévision notamment des orientations du PLUi-H.

- Point d'objet n°10 « Secteur Paléficat- site la SCLE » : A retirer de la 2ème modification du PLU de Toulouse :

o Retirer ce point d'objet n°10 du présent projet de 2ème modification du PLU de Toulouse, au titre du 4° de l'article 153-31 du code de l'urbanisme.

- Point d'objet n°25 « Hôpital Marchant » : Identifier un potentiel pixel dans le PLUi-H :

o Identifier dans le cadre du futur PLUi-H en cours d'élaboration, par suite de l'élargissement de la zone UE2, un potentiel pixel (zone AU0 impactant des terrains en ENAF) qu'il convient de réduire, a minima, d'une superficie équivalente.

Enfin, la prise en compte du rapport de la commission d'enquête amène Toulouse Métropole à corriger quelques erreurs matérielles dans la notice explicative.Compte tenu de ce qui précède, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de donner un avis favorable au projet de 2ème modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, commune de Toulouse tel que modifié pour prendre en compte les avis des personnes publiques associées, les résultats de l'enquête publique.

Si tel est votre avis, je vous invite, Mesdames, Messieurs, à prendre la délibération suivante :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-57,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine révisé le 27 avril 2017 et mis en compatibilité le 28 juillet 2021,

Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 17 octobre 2012 suite à l'annulation du PDU approuvé le 7 février 2018,

Vu le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de Toulouse Métropole approuvé par délibérations du 28 juin 2018 et du 27 juin 2019,

Considérant le Pacte Métropolitain de l'Habitat adopté le 14 octobre 2021 par le Conseil de la Métropole,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, commune de Toulouse approuvé par délibération du Conseil de Communauté en date du 27 juin 2013, modifié par délibération du Conseil de la Métropole en date du 10 novembre 2016, modifié de manière simplifiée par délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 avril 2018, mis à jour par arrêté du Président de Toulouse Métropole en date du 8 mars 2018, et mis en compatibilité par délibération du Conseil de la Métropole en date du 23 juin 2022,

Vu l'arrêté du Président de Toulouse Métropole en date du 10 mars 2022 mettant en œuvre la procédure,

Vu l'avis conforme de la MRAe en date du 06 janvier 2023 dispensant d'évaluation environnementale le dossier de deuxième modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse,

Vu la délibération n°DEL-23-0151 du Conseil de la Métropole en date du 16 février 2023 décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse,

Vu l'arrêté du Président de Toulouse Métropole en date du 25 janvier 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête qui a émis un avis favorable, assorti de deux réserves et huit recommandations en date du 16 juin 2023,

Vu le dossier de 2ème modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, prêt à être approuvé par le Conseil de la Métropole,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Article 1 : Le Conseil Municipal émet un avis favorable sur le projet de 2ème modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, tel que modifié pour prendre en compte les avis des personnes publiques associées et les résultats de l'enquête publique.

Article 2 : Le Conseil Municipal déclare que le dossier de 2ème modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, une fois approuvé par le Conseil de la Métropole, ainsi que le rapport de la commission d'enquête seront consultables au siège de Toulouse Métropole, 6 rue René Leduc, Service Planification Urbaine, 4ème étage, de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h. Ces documents étant également consultables en Préfecture de Haute-Garonne.

Le dossier de PLU modifié, ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront consultables sur le site internet de Toulouse Métropole.

Article 3 : Le Conseil Municipal précise que la présente délibération sera exécutoire après sa transmission au représentant de l'Etat et son affichage pendant un mois en Mairie.

Article 4 : Le Conseil Municipal déclare que la présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique, sur le site internet de Toulouse Métropole.

Article 5 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire de Toulouse à signer tous les actes afférents à la procédure.

Délibération du Conseil Municipal
Publiée le : 12 OCT. 2023
reçue à la Préfecture le 05 OCT. 2023

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,

Jean-Luc MOUDENC

Délibération n°DEL-23-0649

Approbation de la deuxième modification du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse et mise à jour des annexes

L'an deux mille vingt-trois le jeudi douze octobre à neuf heures vingt-trois, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Conseil s'est réuni à Espaces Concorde - Centre de Congrès Pierre Baudis - Toulouse.

Participants

Afférents au Conseil :	133
Présents :	104
Procurations :	19
Date de convocation :	06 octobre 2023

Présents

Aigrefeuille	M. Christian ANDRE
Aussonne	M. Michel BEUILLE, Mme Sylvie LLOUBERES
Balma	M. Frédéric LEMAGNER, M. Vincent TERRAIL-NOVES
Beaupuy	M. Marc FERNANDEZ
Beauzelle	M. Patrice RODRIGUES
Blagnac	Mme Bernadette GUERY, M. Jean-Michel MAZARDO
Brax	M. Thierry ZANATTA
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO, Mme Béatrice URSULE
Colomiers	M. Thomas LAMY, Mme Josiane MOURGUE, M. Franck RIBEYRON, M. Arnaud SIMION, Mme Karine TRAVAL-MICHELET, M. Pierre VERNIOL
Cornebarrieu	Mme Dalila COUSIN, M. Alain TOPPAN
Cugnaux	Mme Ana FAURE, M. Thomas KARMANN, Mme Marie-Hélène ROURE, M. Albert SANCHEZ
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Fenouillet	M. Thierry DUHAMEL
Flourens	M. Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE
Gagnac-sur-Garonne	M. Patrick BERGOUGNOUX
Launaguet	Mme Patricia PARADIS, M. Michel ROUGE
Lespinasse	M. Alain ALENCON
Mondonville	Mme Véronique BARRAQUE ONNO
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Mons	Mme Véronique DOITTAU
Montrabé	M. Jacques SEBI
Pin-Balma	M. Gil BEZERRA
Quint-Fonsegrives	M. Jean-Pierre GASC
Saint-Alban	M. Alain SUSIGAN
Saint-Jean	M. Bruno ESPIC
Saint-Orens	M. Serge JOP
Seilh	M. Didier CASTERA
Toulouse	Mme Caroline ADOUE-BIELSA, Mme Fella ALLAL, M. Christophe ALVES, Mme Françoise AMPOULANGE, Mme Laurence ARRIBAGE, M. Olivier ARSAC, Mme Michèle BLEUSE, M. Jean-Jacques BOLZAN, M. Jean-Paul BOUCHE, Mme Maroua BOUZAIDA, M. Maxime BOYER, M. François BRIANÇON, M. Sacha BRIAND, Mme Hélène CABANES, M. François CHOLLET, M. Gaëtan COGNARD, M. Romain CUJIVES,

	M. Jean-Claude DARDELET, M. Henri DE LAGOUTINE, M. Aymeric DEHEURLES, Mme Ghislaine DELMOND, Mme Cécile DUFRAISSE, M. Jonnhy DUNAL, M. Jamal EL ARCH, Mme Julie ESCUDIER, M. Emilion ESNAULT, M. Pierre ESPLUGAS-LABATUT, Mme Isabelle FERRER, M. Vincent GIBERT, Mme Isabelle HARDY, Mme Caroline HONVAULT, Mme Valérie JACQUET VIOLLEAU, Mme Laurence KATZENMAYER, M. Djillali LAHIANI, Mme Annette LAIGNEAU, Mme Marion LALANE- DE LAUBADERE, M. Jean-Michel LATTES, Mme Souhayla MARTY, M. Antoine MAURICE, Mme Odile MAURIN, Mme Brigitte MICOULEAU, Mme Nicole MIQUEL-BELAUD, M. Nicolas MISIAK, M. Jean-Luc MOUDENC, Mme Julienne MUKABUCYANA, Mme Nina OCHOA, Mme Gnadang OUSMANE, M. Philippe PERRIN, Mme Julie PHARAMOND, M. Jean-François PORTARRIEU, M. Clément RIQUET, M. Daniel ROUGE, M. Thierry SENTOUS, M. Bertrand SERP, Mme Nadia SOUSSI, M. Pierre TRAUTMANN, Mme Nicole YARDENI
Tournefeuille	M. Patrick CHARTIER, Mme Corinne CURVALE, Mme Corinne GINER, M. Laurent SOULIE
Villeneuve-Tolosane	Mme Agnès BENOIT-LUTMAN, M. Romain VAILLANT

Conseillers ayant donné pouvoir

	Pouvoir à
Mme Roseline ARMENGAUD	Dalila COUSIN
Mme Sophie LAMANT	Ida RUSSO
M. Pascal BOUREAU M. Joseph CARLES Mme Danielle PEREZ	Patrice RODRIGUES Robert MEDINA Arnaud SIMION
M. Philippe PLANTADE	Béatrice URSULE
Mme Sophie BOUBIDI	Patrick CHARTIER
M. Robert GRIMAUD	Alain ALENCON
M. Patrick DELPECH	Jacques SEBI
M. Honoré NOUVEL Mme Camille POUPONNEAU	Thierry ZANATTA Romain VAILLANT
Mme Dominique FAURE	Vincent TERRAIL-NOVES
Mme Patricia BEZ M. Jean-Baptiste DE SCORRAILLE Mme Christine ESCOULAN M. Francis GRASS M. Maxime LE TEXIER Mme Marine LEFEVRE	Nicole YARDENI Nicolas MISIAK Christophe ALVES Julie PHARAMOND Caroline HONVAULT Caroline ADOUE-BIELSA
M. Dominique FOUCHIER	Karine TRAVAL-MICHELET

Conseillers excusés

Aucamville	M. Gérard ANDRE
Colomiers	M. Patrick JIMENA
L'Union	Mme Brigitte BEC, M. Marc PERE
Saint-Jean	Mme Céline MORETTO
Saint-Jory	M. Thierry FOURCASSIER
Toulouse	M. Pierre LACAZE, Mme Hélène MAGDO, Mme Agnès PLAGNEUX BERTRAND, Mme Agathe ROBY

Délibération n° DEL-23-0649

Approbation de la deuxième modification du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse et mise à jour des annexes

Exposé

Par arrêté en date du 10 mars 2022, Monsieur le Président de Toulouse Métropole a pris l'initiative de la mise en œuvre d'une procédure de 2ème modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, qui vise à intégrer l'avancement des réflexions et études menées en matière de projets urbains. Il s'agit, à travers la réglementation urbaine et ses différents outils, de conforter la démarche de projet mise en place pour accompagner le développement que connaît la métropole toulousaine.

Ce dossier a été notifié à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale le 29 août 2022 dans le cadre d'un examen au cas par cas.

Suite à la notification de la notice d'incidence au cas par cas à la MRAe, cette dernière a formulé un avis, en date du 18 octobre 2022, concluant à l'absence d'évaluation environnementale hormis pour trois points d'objet.

Sur la base des éléments d'études environnementales permettant de répondre à la MRAe, il a été convenu :

- d'exclure un des points d'objet de la procédure de modification du PLU ;
- de compléter la notice d'incidence au cas par cas pour les deux autres points d'objet à partir d'éléments tangibles permettant de conclure à l'absence d'incidence sur l'environnement : les points d'objet n°3 (OAP Cervantès, ex-site Peugeot) et n°4 (OAP Alfred Nobel, ex-site Citroën).

Le dossier modifié a été notifié une nouvelle fois à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale le 9 décembre 2022 dans le cadre d'un examen au cas par cas, ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées (PPA) et Consultées (PPC) en date du 9 janvier 2023.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 6 mars 2023 au vendredi 7 avril 2023 inclus.

Il est ainsi proposé au Conseil de la Métropole d'examiner les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur avant d'approuver le dossier éventuellement modifié pour tenir compte de ceux-ci, et comprenant la mise à jour des annexes.

I) Objets de la présente modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse

Le projet de modification n°2 du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, vise à intégrer l'avancement des réflexions et études menées en matière de projets urbains, par des ajustements et adaptations ponctuelles pour ne pas remettre en cause certains projets urbains de la commune de Toulouse, compromis par l'annulation du PLUi-H.

Aussi, les modifications proposées dans la 2ème modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, ont pour objectif de débloquer des projets de logements, notamment de logements locatifs sociaux, mais également des projets d'équipements publics ou de développement économique. Il s'agit en effet de :

Favoriser la production de logements locatifs sociaux :

- En augmentant les droits à construire en zonage mixte pour certains projets urbains,
- En procédant à des changements de zonage pour permettre à des zones d'activités de muter vers des zones d'habitat,
- En faisant évoluer les outils en faveur du logement locatif social.

Permettre la réalisation d'équipements publics :

- En créant notamment des emplacements réservés pour l'accueil de groupes scolaires, de liaisons douces,
- En modifiant des règles de stationnement (article 12) et de retrait (article 6) pour les équipements publics,
- En faisant évoluer certains zonages et en procédant à des ajustements réglementaires pour permettre des projets complémentaires à des équipements publics en zone UIC.

Favoriser le développement économique :

- En procédant à des changements de zonage et des modifications du règlement écrit pour permettre à des projets à vocation d'activités de se développer.

II) Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) a rendu un avis conforme en date du 6 janvier 2023 et considère, au regard de l'ensemble des éléments transmis, que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement. Elle dispense d'évaluation environnementale le dossier de 2ème modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse.

Aussi, le Conseil de la Métropole a délibéré le 16 février 2023, au titre de l'article L.104-33 du Code de l'urbanisme, pour décider, conformément à l'avis de l'Autorité Environnementale, de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse.

III) Avis des Personnes Publiques Associées et Consultées et prise en compte

Dans le cadre de la procédure, le dossier de modification n°2 du PLU de Toulouse a été notifié aux personnes publiques associées et consultées, en date du 9 janvier 2023, conformément au Code de l'urbanisme.

Trois réponses ont été reçues concernant le dossier notifié le 9 janvier 2023 :

- Tisséo Collectivités, par courrier en date du 31 janvier 2023, n'a pas formulé de remarques particulières, à l'exception d'une remarque relative à l'OAP Ramassiers qui devra être actualisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H de Toulouse Métropole, afin de prendre en compte dans sa partie Nord les éléments de programme de la ligne C du métro,
- La Direction Départementale des Territoires (DDT 31), par courrier en date du 16 janvier 2023, n'a pas formulé d'observation particulière sur le dossier,
- La Chambre d'Agriculture 31, par courrier en date du 24 février 2023, a émis un avis favorable.

IV) Déroulement de l'enquête publique

Le projet de modification du PLU a fait l'objet d'une enquête publique du 6 mars 2023 au 7 avril 2023 inclus, prescrite par arrêté en date du 25 janvier 2023. Le Tribunal Administratif a désigné, le 19 septembre 2022, une commission d'enquête composée comme suit : Monsieur Bernard LAUBARY, en qualité de président de la commission d'enquête, et Messieurs Didier GUICHARD, Jacques GAYRAUD, Gérard BELLECOSTE et Guy CARLES, en qualité de commissaires-enquêteurs titulaires.

L'information au public a été assurée :
- par voie de presse,
- par affichage au siège de Toulouse Métropole, à l'Hôtel de Ville - place du Capitole, dans les Mairies de quartier (Bonnefoy, Borderouge, Cartoucherie, Croix Daurade, Desbals, Lalande, Lardenne, Ormeaux, Pont des Demoiselles, Saint-Simon et Saouzelong), dans les maisons de citoyenneté (Centre Mériel, Est Roseraie, Nord Minimes, Rive gauche St Cyprien, Sud-Est Niel et Ouest Reynerie), dans le mairiebus, sur le site des Carmes et sur différents emplacements du territoire de la commune de Toulouse (254 affiches),
- sur le site internet de Toulouse Métropole.

Le dossier du projet de 2ème modification et l'exposé de ses motifs ont été mis à disposition du public au siège de Toulouse Métropole accompagnés de registres papiers permettant au public de formuler ses observations.

Le dossier était également disponible sur le site internet de Toulouse Métropole. Le public pouvait également envoyer un courrier par voie postale à la commission d'enquête ou encore formuler ses observations par courriel ou sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible via le site internet de Toulouse Métropole.

Observations du public :

143 requêtes ont été déposées pendant l'enquête publique, réparties comme suit :
- 82 requêtes déposées sur le registre dématérialisé ;
- 27 requêtes déposées sur le registre papier déposé à Toulouse Métropole ;
- 12 courriers adressés à la Commission d'enquête ;
- 22 courriels déposés sur l'adresse électronique.

Il a été comptabilisé 76 visites durant l'enquête publique dont 45 lors des jours de permanences de la commission d'enquête à Toulouse Métropole et 6 lors des deux visio-permanences.

De plus, la mise en ligne du dossier sur le site internet de Toulouse Métropole a permis une consultation satisfaisante : on comptabilise 4 316 vues.

Le registre numérique a recueilli 891 visites et 615 visiteurs.

Sept points d'objets ont concentré la majorité des observations. Il s'agit des points d'objet n°1 « Cartoucherie », n°2 « Nuitter », n°3 « Cervantès ex-Peugeot », n°4 « Alfred Nobel ex-Citroën », n°5 « Trentin-Minimes », n°8 « ER Paul Valéry », n°29 « Outils en faveur de la diversité sociale ».

Toutefois, d'autres point d'objet recueillent des observations : n°9 « Route d'Albi », n°11 « Jolimont PRU du PEM », n°13 « Grand Matabiau-PEM Marengo », n°14 Rue Plana », n°15 « Jean Rieux », n°20 « Alalouf », n°21 « Tersud », n°28 « SPIC ».

Il est à noter que 14 points d'objet, soit près de la moitié, ne recueillent aucune observation.

Les observations, de manière générale portent sur :
- la densification, et notamment les craintes relatives à l'élévation des hauteurs des immeubles en vis-à-vis de zones pavillonnaires,
- la demande de concertation/information en amont des projets,
- le souhait de développer des équipements publics dans les quartiers et la contestation de la localisation retenue pour certains emplacements réservés,
- le constat de difficultés relatives aux mobilités et au stationnement,
- l'inadéquation de certaines règles avec la faisabilité des projets, voire leur équilibre économique (notamment en ce qui concerne le seuil de logements locatifs sociaux) ;
- enfin, l'insuffisance de prise en compte des parcs et espaces verts/arborés, ainsi que de la préservation de la biodiversité.
En outre un certain nombre d'observations ne concernent pas directement les points d'objet de la modification n°2 du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse.

A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête, dans ses conclusions reçues le 16 juin 2023 a émis un avis favorable assorti de 2 réserves et de 8 recommandations au projet de 2ème modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse :

Réserve n°1 : Densification/Logements sociaux : *Mettre en cohérence le règlement graphique du PLU (2ème modification) avec les motifs de modification du PLU, dans l'attente du futur PLUi-H.*
Concerne le point d'objet n°5 « Trentin Minimes » :
- Modifier et mettre en cohérence, à ce stade, le document graphique de détail avec les justifications avancées dans le dossier d'enquête (bâtiment linéaire central existant non supprimé et sans les 2 plots).
Il pourra être temps et si les études permettent de dégager un scénario global plausible et concerté pour l'îlot Trentin-Minimes, de :
- Présenter dans le prochain PLUi-H un document graphique actualisé qui reflète le scénario d'ensemble retenu alors pour cet îlot.

Toulouse Métropole lève la réserve n°1 de la manière suivante :

• *Le document graphique du règlement, et plus précisément le graphique de détail, sera modifié, afin d'être mis en conformité avec le scénario d'ensemble retenu à ce stade. En effet, le graphique de détail fera apparaître non seulement l'augmentation de la hauteur au droit de l'angle de la rue Bourbaki et de l'avenue Silvio Trentin, comme initialement prévu par le projet de modification du PLU, mais également la suppression des espaces constructibles de type « B » (deux plots oranges) situés au cœur de la parcelle étant donné que le bâti existant est bien maintenu en vue de sa réhabilitation, ce qui induit, de ce fait, de réduire l'aplat vert clair de l'espace aménagé sur l'emprise même de ce bâtiment.*

Réserve n°2 - Equipement public/ER : *Démontrer le caractère inéluctable du choix de l'ER n°52, sis rue Paul Valéry.*
Concerne le point d'objet n°8 « ER n°52- Paul Valéry » :
- Étudier de manière approfondie et transparente, avec bilans avantages/inconvénients, des solutions alternatives à l'emplacement réservé n°52 (rue Paul Valéry), dont, a minima, celle sur les terrains au 55 rue Ernest Renan, pour confirmer le caractère inéluctable du choix de cet emplacement afin d'y installer un groupe scolaire et petite enfance.

Toulouse Métropole lève la réserve n°2 de la manière suivante :

• *Les services de la collectivité ont poursuivi le travail d'analyse comparative des terrains rue Paul Valéry et du terrain sis 55 rue Ernest Renan en vue d'accueillir un groupe scolaire et un établissement d'accueil de jeunes enfants. La collectivité n'a pas identifié d'autres terrains ayant une configuration centrale par rapport au quartier et qui seraient susceptibles de répondre au besoin. Les fonctionnalités de ce futur équipement public nécessitent une emprise de terrain d'environ 5 800 m² pour le groupe scolaire, 1 000 m² pour le besoin propre à la petite enfance et la réalisation d'un parking public, d'un parvis et d'un accès sécurisé à l'équipement. Ainsi, l'analyse comparative des terrains rue Paul Valéry et rue Ernest Renan a porté sur l'emprise foncière, l'accessibilité et l'environnement du projet notamment en termes de nuisances.*

En termes de superficie, le terrain rue Paul Valéry d'une surface de 7 900 m² peut permettre l'accueil d'un tel équipement là où le foncier Ernest Renan d'une superficie d'environ 5 700 m² est inférieur à la superficie admise pour un équipement mutualisé tel que prévu.

En termes d'accessibilité, le site Paul Valéry bénéficie d'un accès direct depuis l'avenue de Bourgès-Maunoury, support du futur Linéo 12 dont la mise en service est prévue en 2025 et qui sera connecté avec la ligne B du métro. En outre, la rue Paul Valéry est une voie de desserte locale, limitée à 30 km/h, à double sens de circulation avec des passages piétons et des trottoirs accessibles. Enfin, la présence d'une voie verte au nord du foncier permettant de connecter le chemin de Lanusse, l'avenue Bourgès-Maunoury et le jardin de la Maourine offre une accessibilité en modes doux sécurisée et qualitative, y compris vers des transports en commun.

Le foncier identifié rue Ernest Renan bénéficie quant à lui de la desserte par une ligne de bus standard (ligne 41) qui permet de rejoindre la ligne B du métro mais avec une fréquence moindre que le futur Linéo 12. La parcelle bénéficie d'un accès direct depuis le quartier Izards Trois Cocus et d'une voie verte au sud connectant les impasses Vitry et Barthe mais qui représente un maillage très local avec un passage sous la voie ferrée et ne permettant pas un rabattement intéressant vers les transports en commun. En outre, ce foncier est situé sur une voie interquartier qui supporte un trafic routier important 7 740 véhicules par jour dans les deux sens confondus (données 2019), avec une vitesse autorisée à 50 km/h.

Enfin, en termes d'environnement et notamment de nuisances, le foncier rue Paul Valéry n'est pas concerné par des nuisances particulières car il est situé en second rang par rapport à l'avenue Bourgès-Maunoury, bénéficiant de la présence d'immeubles faisant fonction « d'écran ». Le terrain sis 55 rue Ernest Renan par contre est localisé à proximité quasi immédiate de la voie ferrée, en contrebas des dites voies ferrées, ce qui engendre des nuisances sonores indéniables et des problématiques de sécurité à traiter dans le cadre de l'aménagement du terrain. Cette situation induirait de réaliser des travaux d'aménagement du site et de renforcer l'isolation acoustique du bâtiment allant au-delà de l'isolation classique. Les surcoûts générés et les incidences en termes de qualité de vie sur le site ne sont pas propices à la réalisation d'un équipement public recevant de jeunes enfants.

En conclusion, cette analyse conduit Toulouse Métropole à maintenir l'emplacement réservé sur l'emprise identifiée rue Paul Valéry et à lever la réserve.

Recommandation n°1 - Densification – Logements sociaux *: Tenir particulièrement compte dans les secteurs de forte intensité, d'une forme urbaine adaptée et limitant les gênes pour les riverains, notamment les vis-à-vis et poursuivre lors de l'élaboration des projets opérationnels répondant notamment aux exigences définies dans les OAP, les concertations avec habitants et associations de quartier :*

Concerne les points d'objet suivants :
n°1 « Cartoucherie- secteur Sud-Est » ; n°2 « Nuitter » : voisinage des bâtis existants à l'Est de la rue Muretet près du parking P+R ; n°3 « Cervantès-ex Peugeot : en partie Est du projet, à proximité de l'Avenue des Etats-Unis et en partie Ouest, au voisinage de la station de métro Fondeyre » ; n°4 « Alfred Nobel- ex Citroën : avenues des Etats-Unis et Fronton » ; n°5 « Trentin-Minimes face rue de Figeac et bd Silvio Trentin».

A- Tenir particulièrement compte dans les secteurs de forte intensité d'une forme urbaine permettant à la fois :

- De révéler une succession logique et harmonieuse de bâtis de grande qualité architecturale et environnementale,
- De gommer ou minimiser le surplomb des bâtiments de grande hauteur au voisinage de bâtis préexistants et ce, afin de générer le minimum de gênes (point de vue, ensoleillement, intimité...).

B- Assurer un continuum dans l'information et la participation des habitants avec un maximum de pédagogie pour expliquer le changement de paradigme lié à la loi climat et résilience et affiner opérationnellement les exigences définies, notamment dans les OAP : Cartoucherie 3ème tranche, Cervantès, Alfred Nobel.

Toulouse Métropole prend en compte la recommandation n°1 de la manière suivante :

A- *Forme urbaine : L'urbanisation et l'évolution des villes s'inscrivent aujourd'hui dans un contexte de limitation de l'étalement urbain et de construction de la ville sur elle-même, avec un effet évident sur une forme urbaine plus intense et notamment sur la hauteur des constructions. Aussi, dans ce contexte, il convient de préciser que les projets en question, encadrés ou non par une OAP, font l'objet d'un suivi pré-opérationnel mené par la commune dans le cadre des avant-projets et notamment des « revues de projet » en amont des permis de construire. C'est au cours de ce suivi pré-opérationnel que la collectivité porte l'ambition de faire réaliser des projets d'ensemble harmonieux, cohérents et qualitatifs avec des épannelages notamment, afin de gérer les densités, d'éviter des volumétries massives et de permettre un dialogue avec le tissu urbain existant. Ainsi, un*

travail fin de mise en place des volumes est mené pour chaque projet, tant sur le plan architectural qu'environnemental, dans l'objectif d'aérer un maximum, de minimiser les frontalités et les gênes pour les riverains, et ce, via la mise en place des perspectives, via la gestion des hauteurs alternées mais également par le dialogue avec le végétal et le travail des rez-de-chaussée.

Par exemple, pour réduire l'impact de la frontalité des vis-à-vis, à la Cartoucherie 3ème tranche, il a été demandé une limitation des hauteurs (intensité faible) le long de l'avenue de Grande Bretagne pour tenir compte du bâti existant, coté Casserlardit. Il en est de même pour l'OAP Cervantès, la hauteur du projet tient compte des habitations à proximité, le long de la rue Adonis, comme partagé lors des temps de concertation.

B- Information / concertation : La concertation sur chaque projet sera menée en toute transparence tout au long du projet, au stade de l'avant-projet, mais aussi pendant la phase chantier par exemple pour les OAP Cervantès et Alfred Nobel, ce qui sera de nature à favoriser l'appropriation par les riverains et les habitants. Concernant la Cartoucherie, des réunions publiques ont eu lieu en 2022 et en 2023 pour présenter le projet de la tranche 3 et l'OAP modifiée, et ainsi partager les besoins des habitants et des riverains. Un cahier des attentes citoyennes a été rédigé à cette occasion et transmise aux promoteurs pour qu'ils intègrent à leur projet un maximum d'items ressortis lors de cette participation. Une troisième réunion est prévue fin septembre/début octobre 2023 avec une analyse participative des habitants pour recueillir leur avis sur les projets et le transmettre aux élus décisionnaires sur l'attribution. Une quatrième réunion est prévue en décembre 2023 pour présenter le projet lauréat et expliquer en quoi il répond au cahier des attentes citoyennes ou justifier les thématiques qui n'ont pu être prises en compte.

Recommandation n°2 - Densification – Logements sociaux : *Poursuivre les analyses, pour gommer, si nécessaire, la différence entre l'abattement appliqué pour le stationnement dans les résidences dédiées : senior, étudiants, jeunes actifs... et celui proposé pour les résidences sociales avec un prêt aidé de l'Etat (art 12.3.3) :*

Concerne le point d'objet n°29 « Outils en faveur de la diversité sociale »

- Poursuivre les analyses pour statuer, si possible dans le PLUi-H, sur l'abattement envisageable pour les résidences dédiées : senior, étudiants, jeunes actifs… à l'instar de celui proposé pour les résidences sociales avec un prêt aidé de l'Etat (art 12.3.3).

Toulouse Métropole prend en compte la recommandation n°2 de la manière suivante :

• *Les analyses relatives à ce sujet se poursuivent et l'objet de la réflexion est en effet de proposer une adaptation de la règle pour ces résidences qui sont majoritairement constituées de petits logements, et qui accueillent un public en général moins motorisé (du fait de l'âge, de la logique d'implantation en proximité des transports en commun), tout en assurant un stationnement nécessaire aux professionnels intervenant dans ces résidences (notamment personnel médical pour les résidences seniors). Un travail précis de l'écriture de la règle concernant les résidences dédiées est actuellement en cours dans le cadre de l'élaboration du PLUiH.*

Recommandation n°3 - Équipements publics/Concertation : *Poursuivre la réflexion, en concertation avec les habitants, pour mieux préciser les équipements collectifs qui participent de l'aménité des projets et, partant, de leur acceptabilité par les riverains et futurs résidents :*

Concerne les points d'objet suivant : n°1 « OAP Cartoucherie » ; n°2 « Nuitter » et n°3 « Cervantès »

- Dans le continuum de la consultation de 2021, mieux définir l'emplacement et les finalités de l'équipement public de proximité envisagé sur la tranche 3 – « Cartoucherie »,
- Mieux définir les équipements nécessaires (équipements sportifs, salle polyvalente, salle associative), dans le cadre du projet Nuitter ainsi que du projet Cervantès,

- Étudier la possibilité de réaliser un stationnement de type "dépose-minute" à hauteur du groupe scolaire, dans le cadre de l'aménagement « Cervantès ».

Toulouse Métropole prend en compte la recommandation n°3 de la manière suivante :

La réflexion, en concertation avec les habitants, est menée afin de mieux préciser les équipements collectifs nécessaires aux quartiers.

Concernant le projet Cartoucherie tranche 3 : sur la partie Est de la ZAC, à proximité immédiate du parc, l'équipement public mutualisé qui est prévu aura une vocation culturelle et socio-culturelle et pourra être implanté dans un bâtiment mixte, en pied d'un immeuble d'habitation par exemple. La programmation prévoit l'accueil d'une Maison Toulouse Services, une médiathèque, une ludothèque, un centre social, des espaces dédiés aux activités mutualisées, un accueil commun... Celle-ci pourra être affinée. Aussi, l'OAP sera modifiée à la marge, afin d'intégrer la finalité de l'équipement mutualisé et ajuster son emplacement. Pour autant, la représentation graphique de l'OAP demeure en l'état dans la mesure où elle permet l'implantation de ce futur équipement.
Concernant les projets Nuitter, Cervantès : des équipements collectifs nécessaires au quartier tels que des infrastructures sportives, salles associatives ou équipements scolaires, seront étudiés à l'échelle générale du secteur, au-delà de l'échelle des projets Nuitter et Cervantès. La concertation avec les habitants sera poursuivie afin de préciser au mieux les besoins identifiés.
Enfin, concernant la question du stationnement pour le groupe scolaire Cervantès : le profil de la voie nouvelle qui desservira l'opération et le groupe scolaire comporte du stationnement sur voirie en nombre limité afin de laisser de la place aux modes actifs et à la végétalisation de la rue. Ainsi, il est difficile d'organiser un aménagement supplémentaire, tel qu'un dépose-minute sur cette voie. Il convient dans ce contexte urbain de mutualiser et d'optimiser le stationnement. Le stationnement sur cette voie sera réglementé, mais à ce stade le type de réglementation n'est pas encore déterminé. En effet, il est envisageable par exemple de mettre en place une réglementation de type zone bleue, stationnement de courte durée, en lien aussi avec les commerces, ce qui permettrait aux parents d'élèves de trouver de la place dans la rue aux heures d'entrée et sortie de l'école. En outre, la proximité immédiate du métro et les voies généreuses destinées aux piétons/cycles incitent à favoriser les transports en commun et les mobilités actives. Une concertation avec les habitants sera menée avant l'horizon de la mise en service du métro.

Recommandation n°4 - Mobilité – Stationnement - Parking : A*fficher une contrepartie positive à la volonté de réduire la pollution (Air, bruit...) par la limitation de l'usage de la voiture à moteur thermique, en ville :*
Concerne les points d'objet suivants :

n°1 « OAP Cartoucherie » ; n°3 « Cervantès » ; n°4 « Alfred Nobel – ex Citroën » ; n°20 « OAP Alalouf- parkings souterrains » ; n° 21 « Tersud » ; n°28 « modification art 12 pour les SPIC sur l'ensemble du territoire » ; n°29 « modification art 12 : personnes en difficulté d'accès au logement ».

- Afficher niveau OAP ou projet, une contrepartie positive, incitative à l'utilisation de moyens propres, lors de la création de parkings ou lors de modifications des règles, visant à réduire globalement le nombre de stationnements, avec :
  - Recharges pour véhicules électriques.
  - Mise à disposition de véhicules propres en autopartage.
  - Stationnements bien dimensionnés et sécurisés pour les deux roues.

Toulouse Métropole prend en compte la recommandation n°4 de la manière suivante :

Afin de limiter la place de la voiture thermique en ville, le Code de l'urbanisme et notamment son article L.151-31 prévoit la possibilité d'une réduction de l'obligation de stationnement de 15 % au minimum, en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage. C'est au porteur de projet qu'est confié le soin d'être moteur de la mise en place de ce mécanisme d'autopartage et de proposer, dans le cadre de l'instruction, une

réduction plus forte de ce pourcentage, au regard des spécificités du projet et des équipements du quartier.
De même, les obligations spécifiques favorisant le développement de l'usage des véhicules électriques sont encadrées par le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.113-12 qui impose la mise en place d'installations permettant la recharge de véhicules aux porteurs de projets d'habitations ou de bureaux.
Concernant le stationnement vélo, le décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 relatif aux infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos et à l'arrêté du 30 juin 2022 pris en application des articles L.113-18 à L.113-20 du Code de la construction et de l'habitation encadrent le nombre de places de vélo par logement et leur sécurisation.
Ainsi, ces mesures incitatives sont déjà effectives et applicables dans chaque opération, nonobstant l'intégration au PLU ; toutefois ces différents points seront intégrés dans le cadre de l'élaboration du PLUiH..

Recommandation n°5 - Mobilité – Stationnement - Parking : P*oursuivre la réflexion et une concertation sincère pour une définition cohérente de la mobilité dans le cadre du projet Nuitter, notamment vers le PEM :*

Concerne le point d'objet suivant : n°2 « Nuitter »

- Dans le cadre des réflexions en cours, poursuivre la concertation avec les habitants, pour préciser les principes de mobilité dans ce quartier (rues Muretet et Nuitter réservées à desserte locales et mobilités douces), notamment vers le pôle multimodal, en cohérence avec l'ambition environnementale affichée pour le projet Nuitter et ce, pour alimenter les prochaines procédures d'évolution du PLUi-H.

Toulouse Métropole prend en compte la recommandation n°5 de la manière suivante :

• *Dans le cadre des études urbaines conduites autour du métro, une concertation se déroulera pour la configuration du Pôle d'Échange Multimodal et son accessibilité par les différents modes de déplacement. Il est précisé que les rues Muratet et Nuitter sont et seront dans tous les cas des voies de type desserte locale, apaisées et favorables pour les modes actifs piétons/cycles.*

Recommandation n°6 - Environnement/Santé – Verdissement - Renaturation : *Renforcer les mesures de protection des riverains, singulièrement vis à vis de la pollution au plomb, lors de la réalisation des projets Cervantès et Alfred Nobel :*

Concerne les points d'objet suivants : n°3 « Cervantès-ex Peugeot ; n°4 « Alfred Nobel- ex Citroën »
Renforcer les mesures de protection des riverains vis-à-vis des poussières durant la phase travaux et communiquer les résultats des analyses de pollution notamment au plomb, à l'ARS et surtout s'assurer qu'ils soient portés à la connaissance du public en toute transparence.

Toulouse Métropole prend en compte la recommandation n°6 de la manière suivante :
Afin que des mesures de protection des riverains vis-à-vis des poussières durant la phase travaux soient appliquées, la collectivité s'est engagée à informer le pétitionnaire, dans le cadre des autorisations d'urbanisme via l'arrêté d'autorisation. Cette information respecte les préconisations de l'État relatives à la mise en œuvre des travaux faisant l'objet d'une autorisation dans le périmètre de surveillance sanitaire autour de l'ancienne fonderie STCM. Les recommandations formulées sont les suivantes :

- *mise en place de mesures adaptées pour limiter autant que possible l'émission de poussières ;*
- *le taux de concentration en plomb des terres végétales issues d'excavation de sol devra être contrôlé par le maître d'ouvrage des travaux. Les terres présentant un taux de concentration en plomb supérieur à 300 mg de plomb par kg de sol doivent être considérées comme des déchets et, à ce titre, être orientées vers les filières adaptées pour leur élimination.*

La collectivité a en outre envoyé un courrier mentionnant ces mêmes préconisations à tous les bénéficiaires d'autorisations d'urbanisme dans le périmètre de surveillance sanitaire autour de l'ancienne fonderie STCM.

Concernant les analyses de pollution pour les projets n°3 « Cervantès-ex Peugeot » et n°4 « Alfred Nobel- ex Citroën », il est nécessaire de rappeler que durant la quasi-totalité de l'exploitation de l'usine STCM (1952 à 2011), les emprises des deux sites étaient imperméabilisées sur 100% de leur surface : en conséquence, la pollution au plomb STCM, dont la transmission est aérienne, n'est pas présente dans le sol de ces fonciers. Les études réalisées préconisent donc des mesures assez classiques de gestion des pollutions pour des opérations d'aménagement ayant vocation à accueillir de l'habitat sur des friches économiques. Le porteur de projet s'est toutefois engagé à transmettre les résultats ainsi que le plan de gestion qui inclut la dépollution au plomb résiduel présent sur les zones enherbées non couvertes du foncier, à l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). Ces deux organismes sont chargés, chacun dans son domaine de compétences, de déployer, avec leurs partenaires, des actions concrètes au bénéfice de la population de la zone concernée. La mairie de Toulouse est associée et participe activement à cette surveillance sanitaire.

Recommandation n°7 - Environnement/Santé – Verdissement - Renaturation : P*rendre en compte les risques dans l'élaboration des projets :*

Concerne le point d'objet suivant : n°25 « Oncopole- secteur Nord »

Apporter une attention particulière lors de l'élaboration du projet, à la prise en compte des nuisances liées au bruit et au risque inondation.

Toulouse Métropole prend en compte la recommandation n°7 de la manière suivante :

L'élaboration du projet Oncopole – secteur Nord a pris en compte à la fois le risque inondation et les nuisances liées au bruit. En effet, concernant le risque inondation, il est à préciser que tous les projets sur l'Oncopole ont été bâtis en tenant compte du zonage PPRNI. Ainsi, toutes les côtes altimétriques des plus hautes eaux (PHE) de la crue de référence et les enjeux de transparence hydraulique sont communiqués aux porteurs de projets, y compris les recommandations qui sont inscrites dans le dossier Loi sur l'eau. Les porteurs de projet les ont donc intégrés dans leurs projets. Concernant les nuisances liées au bruit, le secteur Nord Oncopole est situé en zone soumise aux dispositions d'un plan d'exposition aux bruits (PEB), sous courbe C. Ce sont donc les dispositions réglementaires liées au PEB qui s'appliquent lors de l'élaboration du projet.

Recommandation n°8 - Environnement/Santé – Verdissement - Renaturation : *Préserver les espaces verts et la faune :*
Concerne le point d'objet suivant : n°7 «ER n°50- Alphand Meitner »

Conserver le maximum d'arbres existants, sous réserve bien entendu de leur état et étudier la possibilité de les protéger via un outil réglementaire (EBC ou EVP) dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H.

Concerne le point d'objet suivant : n°16 « ZAC Saint-Exupéry- Montaudran »

- Maintenir impérativement, au maximum, dans la future étude, l'espace vert précédemment positionné sur ce foncier, en toute cohérence avec la loi Climat et Résilience.

Concerne le point d'objet suivant : n°25 « Oncopole – secteur Nord »
Étudier la possibilité d'identifier l'espace vert (environ 2 ha composé d'une forêt urbaine et d'une prairie en milieu ouvert) via un outil réglementaire, dans le cadre du futur PLUi-H.

Toulouse Métropole prend en compte la recommandation n°8 de la manière suivante :

Concernant le point d'objet n°7 «ER n°50- Alphand Meitner », le projet vise à créer une extension de cour végétalisée pour le groupe scolaire Saliège. L'esprit des aménagements qui seront réalisés ira dans le sens de la préservation des arbres existants, sous réserve de leur état phytosanitaire qui reste à conduire. La possibilité de les protéger via un outil

réglementaire adapté à un projet plus affiné sera étudiée dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du document d'urbanisme, après des études plus approfondies.
Concernant le point d'objet suivant n°16 « ZAC Saint-Exupéry- Montaudran », il est précisé que le projet de maison de santé et les aménagements projetées rue Jacqueline Auriol ne modifient en rien la proportion des espaces minéraux projetés. Le taux de minéralisation projeté n'augmentera pas. Ainsi, en toute cohérence avec la loi Climat et Résilience, le projet de végétalisation du site sera maintenu.
Concernant le point d'objet n°25 « Oncopole – secteur Nord », le projet prévoit de créer un espace vert d'environ 2 ha composé d'une forêt urbaine et d'une prairie en milieu ouvert, et qui sera situé sur la partie non constructible de la parcelle, au titre de l'arrêté préfectoral de dépollution. La possibilité de l'identifier dans le document d'urbanisme via un outil réglementaire adapté à un projet plus affiné sera étudiée dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du document d'urbanisme, après des études plus approfondies.

Enfin, la prise en compte du rapport et des conclusions de la commission d'enquête amène Toulouse Métropole à modifier certaines dispositions relatives aux points d'objet ayant recueillis des observations au cours de l'enquête publique et sur lesquels elle avait proposé de porter des modifications dans son mémoire en réponse au PV de synthèse. La Commission d'enquête considérant comme un prérequis, **valant réserve**, que l'ensemble des engagements pris par Toulouse Métropole dans son mémoire en réponse seront effectivement tenus, les corrections à mettre en œuvre concernent les points suivants :

- **Point d'objet n°11 « PRU du PEM Jolimont »** - A réécrire :
  - *Art 6.3 « Admettre les implantations à la limite et/ou en retrait des voies - zone UI18 ».*
  - *Art 10.1.1« Ne pas réglementer la hauteur sur voie (H/v) dans la zone UI18 pour permettre les élévations prévues dans le projet ».*

- **Point d'objet n°13 « Grand Matabiau – PEM Marengo »** - A prendre en compte et modifier dans le graphique de détail :
  - *Prévoir une percée dans le front bâti. Modifier le graphique de détail qui définit l'implantation des bâtiments. Les espaces constructibles de "type B" doivent être redessinés sans modification des autres dispositions réglementaires, notamment de hauteur.*
  - *Intégrer au projet des espaces de pleine terre qui permettront la plantation de végétation de haute tige et l'infiltration des eaux pluviales.*

- **Point d'objet n°21 « Tersud »** - Réécrire le point 2.7 secteur UE14 :
  - *Adapter la règle relative au changement de destination vers de l'habitation pour prendre en compte les extensions à hauteur maximale de 15 % de la surface de plancher (SDP) existante, dans la limite du gabarit de la construction existante, balcons non compris.*

- **Point d'objet n°9 « ER route d'Albi »** : Réduire la superficie de cet ER de 9600 m² destiné à la réalisation d'un équipement public :
  - *Supprimer l'OAP Avranches,*
  - *Positionner l'ER coté route d'Albi sur une superficie de 5500 m², permettant l'opération immobilière projetée,*
  - *Créer un autre ER de 610 m² sur une bande foncière en limite Nord du tènement, destiné à la création d'une sente modes doux pour desservir à la fois l'équipement public et le projet immobilier.*

- **Point d'objet n°29 « Outils en faveur de la diversité sociale »** : Assurer l'équilibre économique des opérations immobilières avec logements sociaux :
  - *Ne pas appliquer, dans le cadre de cette 2ème modification du PLU, l'exigence de 20 % de logements à prix maîtrisés sous les 2 000 m² SDP.*
  - *Gamme du prix maîtrisé, révisée en 2023, en prévision notamment des orientations du PLUi H.*

- **Point d'objet n°10 « Secteur Paléficat- site la SCLE »** : A retirer de la 2éme modification du PLU de Toulouse :
  - *Retirer ce point d'objet n°10 du présent projet de 2ème modification du PLU de Toulouse, au titre du 4° de l'article 153-31 du code de l'urbanisme.*

- **Point d'objet n°25 « Hôpital Marchant » :** Identifier un potentiel pixel dans le PLUi-H :
  - *Identifier dans le cadre du futur PLUi-H en cours d'élaboration, par suite de l'élargissement de la zone UE2, un potentiel pixel (zone AU0 impactant des terrains en ENAF) qu'il convient de réduire, a minima, d'une superficie équivalente.*

V) Des mises à jour des annexes doivent également être prises en compte

Plusieurs actes/périmètres adoptés par Toulouse Métropole/Préfecture/DREAL nécessitent de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse.

5A - Servitudes d'Utilités Publiques (SUP)

• 5A1 - Liste des SUP - Documents annexés au « 5A1 – Liste des SUP »

Sont ajoutées à la liste :
- La servitude de survol (T9) au bénéfice du téléphérique Téléo ;

- La Servitude d'Utilité Publique (I1) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Toulouse ;

- La Servitude d'Utilité Publique (PM2) de protection autour des installations classées sur l'ancien site de la société Cirep, 5 rue Jean Grandjean, à Toulouse, dernier exploitant et dont le propriétaire actuel est la société Sirius Développement ;

Sont supprimées de la liste :
- Les servitudes (PT1). Servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de TéléDiffusion de France devenue TDF ;

- Les servitudes (PT2). Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État, instituées au bénéfice de l'opérateur France Télécom devenue Orange ;

Considérant que le site Géoportail de l'urbanisme (geoportail-urbanisme.gouv.fr) regroupe déjà les documents d'annexes mis à jour, un renvoi vers ce site internet est conseillé pour les demandes d'informations s'y référant.

• 5A3 - Plans de Préventions des Risques Naturels (PPRN)

Est ajouté :
- L'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2018 portant approbation de la modification du plan de prévention du risques naturels prévisible d'inondation de la commune de Toulouse ;

• 5A6a – Liste- Secteur sauvegardé – Monuments Historiques et Sites classés ou inscrits

Sont ajoutées à la liste :
- L'inscription au titre des Monuments Historiques (AC1), en application du Code du Patrimoine, livre VI, titres 1 et 2, du pont des Catalans, de l'Hôtel particulier Baylet situé 52 Bd de Strasbourg, de la dépendance de l'Hôtel particulier Baylet situé 16 Rue Joseph-Bosc, de l'entrée du cimetière Terre-Cabade, de la fontaine de la Poésie Romane, dite aussi fontaine Clémence Isaure située Place de la Concorde, du monument aux morts de la guerre de 1914-1918 de Philippeville (actuellement Skikda Algérie) situé dans le cimetière Salonique, du monument funéraire d'Aristide et Marie Bergès situé dans le cimetière Terre Cabade, du magasin Perry situé 3 Place Esquirol et 3 Place de la Trinité, du Musée des Augustins et de l'Hôtel des Chevaliers de Saint Jean de Jérusalem, de l'hôtel Davisard situé

24 Grand Rue Nazareth, de la chapelle et de la cour Saint-Anne situées 18 rue Saint-Anne, des façades et toitures de l'ensemble du Capitole (Hôtel de ville et théâtre) et des pièces situées au rez-de-chaussée de l'aile ouest, du musée Georges Labit, des vestiges du rempart gallo-romain à l'angle des rues Bida et Saint-Jacques à Toulouse ;

Sont supprimées de la liste :
- L'inscription au titre des Monuments Historiques (AC1), en application du Code du Patrimoine, livre VI, titres 1 et 2, de l'hôtel Hautpoul sis 25 Rue Malaret et de l'immeuble dit « hôtel modèle » sis75 boulevard Lazare Carnot et 5/7 Rue des Trois Journées à Toulouse ;

5B - Annexes sanitaires
Est mis à jour :
- Le Règlement du Service Public de Gestion des Déchets par délibération en date du 16 décembre 2021 ;

5C- Graphique d'information
Sont institués :
- Des périmètres de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) : ZAC Guillaumet, ZAC Grand Matabiau Quai d'Oc sur la Commune de Toulouse ;

- Des périmètres de sursis à statuer au titre de l'article L424-1 du Code de l'Urbanisme sur : le secteur dénommé « ALT », le quartier prioritaire Empalot/Niel, le secteur de l'échangeur et Avenue de Lespinet, le secteur Daurat-Villet, le secteur Albi Rostand, le secteur Carmes-Fondargent, le secteur Cepière/Vauquelin/Babinet et le secteur entrée de ville avenue des Etats-Unis sur la commune de Toulouse ;

- Des périmètres de Projet Urbain Partenarial (PUP) : secteur parc d'activités Lalande, secteur 260-262 avenue de Fronton et secteur Guilhermy ;

Sont supprimés :
- Les périmètres de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) suite à l'achèvement des aménagements et des équipements : ZAC Basso Cambo III, ZAC des Ponts Jumeaux, ZAC Gabardie, ZAC Bellefontaine, ZAC Tibaous, ZAC Palays, ZAC Saint-Exupéry Montaudran, ZAC des Arênes, ZAC Reynerie, ZAC Jean Gilles et ZAC de Reboul à Toulouse ;

- Les Programmes d'Aménagement d'Ensemble (PAE) dont les travaux sont achevés : Arênes, Guilhermy, Avranches, Grand Selve et ZAC Borderouge à Toulouse ;

- Les périmètres de sursis à statuer arrivés à échéance au terme de leur 10 ans d'entrée en vigueur et ayant fait l'objet ou non d'orientations d'aménagement ou d'opérations d'aménagement : Avenue de Muret - Rue de l'Oasis, Saint Simon centre, Toulouse Sud - Grande Paroisse - Langlade, Moulis - Croix Bénite, Ponts Jumeaux, Porte Est - Atlanta, Porte Nord - Lalande, Grande-Bretagne - Wagner, la mise à l'étude du projet d'aménagement à quatre voies de la voie ferrée Toulouse - Saint-Jory sur la Commune de Toulouse, la mise à l'étude d'une opération de TCSP tramway « Ligne Garonne » et d'un réseau de tramway d'agglomération sur la Commune de Toulouse ;

- Les périmètres de sursis à statuer modifiés et englobés dans de nouveaux périmètres plus vastes : GPV Empalot -Secteur Férétra - Casernes à Toulouse (englobé dans le périmètre Férétra, Saint Roch, Casernes, Recollets), Dortis-Gaussen, Stocco et Alphand (englobé dans le nouveau périmètre ALT) ;

- Les périmètres de Projet Urbain Partenarial (PUP) : Parc d'Activité de Lalande et requalification des abords du centre commercial Compans Caffarelli à Toulouse ;

Sont modifiés :
- Des périmètres de Droit de Préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces et les baux commerciaux : sur les secteurs de Reynerie et ZAC Malepère à Toulouse ;

- Un périmètre de sursis à statuer, en application de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, autour de la station de la future 3e ligne de métro située à proximité du quartier Sept Deniers sur la Commune de Toulouse ;

5D- Périmètres liés à l'environnement

Sont instituées :
- Une nouvelle pièce 5D3 - Secteur d'information des sols (SIS) comprenant l'arrêté en date du 7 février 2019 ;

- Une nouvelle pièce 5D4 - comprenant l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant dérogation à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme au titre de la constructibilité interdite le long des grands axes routiers en vue d'un aménagement urbain sur l'avenue d'Atlanta à Toulouse ;

- Une nouvelle pièce 5D5 -Règlement du débroussaillement : arrêté préfectoral en date du 22 août 2022 ;

Est modifiée :
- La pièce 5D1 : Le nouvel arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2020 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre de Haute-Garonne vient remplacer l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 abrogé ;

5E - Autres annexes

• 5E4 - Secteurs d'application de la taxe d'aménagement et de la taxe d'aménagement majorée

Sont institués :
- Des périmètres de Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) : dans le secteur 1 Démocratie Locale Toulouse Centre, le secteur 2 DL Rive Gauche, le secteur 3 DL Toulouse Nord, le secteur 4 DL Toulouse Est, le secteur 5 DL Toulouse Sud-Est et le secteur 6 DL Toulouse Ouest ;

Sont supprimés :
- Des périmètres de Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) : abrogation de la Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) Brouardel-Sébastopol, Albi-Rostand, Izards Trois-Cocus et Lalande Nord, TESO et Jolimont- Roseraie, Montaudran et Hers-Malepère-Marcaissonne, et Saint Simon- Lafourguette.

En vertu de l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme, il est proposé au Conseil de la Métropole d'approuver le projet de 2ème modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse joint à la présente délibération, comprenant la mise à jour des annexes et modifié comme suit pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et des observations du public, réserves et recommandations de la Commission d'enquête :

- le règlement graphique est modifié concernant les points d'objets n°5 « Projet Trentin-Minimes », n°9 « Site route d'Albi », n°12 « Grand-Matabiau – PEM Marengo »,
- le règlement écrit est modifié concernant les points d'objets n°10 « PEM Jolimont », n°20 « Tersud », n°28 « outils en faveur de la diversité sociale »,
- la notice explicative est complétée au regard de tous ces points d'objets ci dessus modifiés à l'issue de l'enquête publique, et pour le point d'objet n°24 « Projet Campus Santé du Futur Oncopole – secteur Nord »,
- l'OAP Cartoucherie est modifiée.

Décision

Le Conseil de la Métropole,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à 44, L.151-43, L.153-60, R.104-33 à 37 et R.153-8 à R.153-10, R.151-51 à R.151-53 et R.153-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine révisé le 27 avril 2017 et mis en compatibilité le 28 juillet 2021,

Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 17 octobre 2012 suite à l'annulation du PDU approuvé le 7 février 2018,

Vu le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de Toulouse Métropole approuvé par délibérations du 28 juin 2018 et du 27 juin 2019,

Considérant le Pacte métropolitain de l'Habitat adopté le 14 octobre 2021 par le Conseil de la Métropole,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, commune de Toulouse approuvé par délibération du Conseil de Communauté en date du 27 juin 2013, modifié par délibération du Conseil de la Métropole en date du 10 novembre 2016, modifié de manière simplifiée par délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 avril 2018, mis à jour par arrêté du Président de Toulouse Métropole en date du 8 mars 2018, et mis en compatibilité par délibération du Conseil de la Métropole en date du 22 juin 2023,

Vu l'arrêté du Président de Toulouse Métropole du 10 mars 2022 prenant l'initiative de la mise en œuvre de la modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse,

Vu l'avis conforme de la MRAe en date du 6 janvier 2023 dispensant d'évaluation environnementale le dossier de deuxième modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse,

Vu la délibération n°DEL-23-0151 du Conseil de la Métropole en date du 16 février 2023 décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse,

Vu l'arrêté du Président de Toulouse Métropole en date du 25 janvier 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête qui a émis un avis favorable assorti de deux réserves et de huit recommandations, en date du 16 juin 2023,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2020 instaurant des servitudes d'utilité publique de survol pour le Téléo (anciennement le téléphérique urbain sud de Toulouse) au profit du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine, Tisséo Collectivité,

Vu l'arrêté préfectoral n°DREAL 31-2021-12-24 en date du 24 décembre 2021 instituant des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Toulouse,

Vu l'arrêté préfectoral DDT n°S31C : 68.02821 en date du 11 juillet 2019 instituant des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) sur l'ancien site de la société Cirep, 5 rue Jean Grandjean, à Toulouse, dernier exploitant et dont le propriétaire actuel est la société Sirius Développement,

Vu l'arrêté du 1er mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange,

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 portant abrogation des décrets fixant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de TéléDiffusion de France devenue TDF,

Vu l'arrêté préfectoral DDT en date du 18 juillet 2018 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Toulouse,

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 avril 2018 portant classement au titre des monuments historiques du Musée des Augustins à Toulouse,

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 avril 2018 portant classement au titre des monuments historiques de l'Hôtel des Chevaliers de Saint Jean de Jérusalem à Toulouse,

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 février 2022 portant classement au titre des monuments historiques des vestiges du rempart gallo-romain situés à l'angle des rues Bida et Saint-Jacques à Toulouse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2018 portant inscription au titre des monuments historiques du pont des Catalans à Toulouse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2019 portant inscription au titre des monuments historiques de l'Hôtel particulier Baylet, 52 Bd de Strasbourg à Toulouse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2019 portant inscription au titre des monuments historiques de la dépendance de l'Hôtel particulier Baylet, 16 rue Joseph-Bosc à Toulouse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2019 portant inscription au titre des monuments historiques de l'entrée du cimetière Terre-Cabade à Toulouse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2019 portant inscription au titre des monuments historiques de la fontaine de la Poésie Romane, dite aussi fontaine Clémence Isaure, place de la Concorde à Toulouse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2019 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts de la guerre de 1914-1918 de Philippeville (actuellement Skikda Algérie) situé dans le cimetière Salonique à Toulouse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2019 portant inscription au titre des monuments historiques du monument funéraire d'Aristide et Marie Bergès situé au cimetière Terre Cabade à Toulouse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2019 portant inscription au titre des monuments historiques du magasin Perry 3 Place Esquirol et 3 Place de la Trinité à Toulouse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2020 portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel Davisard, 24 Grand rue Nazareth à Toulouse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2021 portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle et de la cour Sainte-Anne à Toulouse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2021 portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel de ville dit Le Capitole à Toulouse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2021 portant inscription au titre des monuments historiques du musée Georges-Labit à Toulouse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2019 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel d'Hautpoul, 25 rue Malaret à Toulouse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2019 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de l'immeuble dit « hôtel modèle », 75 boulevard Lazare Carnot et 5/7 rue des Trois Journées à Toulouse,

Vu la délibération n° DEL-21-1047 du Conseil de la Métropole en date du 16 décembre 2021 portant Collecte des déchets : mise à jour du Règlement du Service Public de Gestion des Déchets adopté par délibération du 28 juin 2018,

Vu la délibération n°DEL 13-048 du Conseil de Communauté en date du 14 février 2013 portant suppression de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Basso Cambo III sur la commune de Toulouse,

Vu la délibération n°DEL 16-0898 du Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016 portant suppression de la ZAC Jean Gilles, sur la commune de Toulouse,

Vu la délibération n°DEL 16-0899 du Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016 portant suppression de la ZAC Reynerie, sur la commune de Toulouse,

Vu la délibération n°DEL 19-0428 du Bureau de Toulouse Métropole en date du 26 septembre 2019 portant suppression de la ZAC Gabardie sur la commune de Toulouse,

Vu la délibération n°DEL 19-1147 du Conseil de la Métropole en date du 21 novembre 2019 portant création de la ZAC Grand Matabiau Quai d'Oc, sur la commune de Toulouse,

Vu la délibération n°DEL 19-0458 du Conseil de la Métropole en date du 27 juin 2019 portant création de la ZAC Guillaumet sur la commune de Toulouse,

Vu la délibération DEL n°6.3 du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse en date du 31 janvier 2020 portant suppression de la ZAC des Ponts Jumeaux sur son territoire,

Vu la délibération n°DEL-21-0641 du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse en date du 10 décembre 2021 portant suppression de la ZAC Bellefontaine sur son territoire,

Vu la délibération DEL n°8.1 du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse en date du 01 juillet 2022 portant suppression de la ZAC de Reboul sur son territoire,

Vu la délibération DEL n°8.2 du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse en date du 1er juillet 2022 portant suppression de la ZAC Tibaous sur son territoire,

Vu la délibération n°DEL 22-0685 du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse en date du 16 décembre 2022 portant suppression de la ZAC du Palays sur son territoire,

Vu la délibération n°DEL 22-0694 du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse en date du 16 décembre 2022 portant suppression de la ZAC des Arênes sur son territoire et du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) associé,

Vu la délibération DEL n°10.12 du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse en date du 30 juin 2023 adoptant la procédure de suppression de la ZAC Saint-Exupéry Montaudran sur son territoire,

Vu la délibération DEL n°5.4 du Conseil Municipal de Toulouse en date du 09 décembre 2016 portant suppression du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) Avranches au regard des aménagements réalisés,

Vu la délibération DEL n°5.5 du Conseil Municipal de Toulouse en date du 09 décembre 2016 portant suppression du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) Guilhermy au regard des aménagements réalisés,

Vu la délibération DEL n°6.14 du Conseil Municipal de Toulouse en date du 22 mars 2019 portant suppression du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) ZAC Borderouge au regard des aménagements réalisés,

Vu la délibération DEL n°8.3 du Conseil Municipal de Toulouse en date du 1er juillet 2022 portant suppression du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) Grand Selve au regard des aménagements réalisés,

Vu la délibération DEL n°11.3 du Conseil Municipal de Toulouse en date du 18 octobre 2019 instituant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans lequel s'applique le droit de préemption des collectivités sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et les baux commerciaux – secteur Reynerie,

Vu la délibération DEL n°10.3 du Conseil Municipal de Toulouse en date du 29 novembre 2019 portant révision du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans lequel s'applique le droit de préemption des collectivités sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et les baux commerciaux – ZAC Malepère,

Vu le sursis à statuer au titre de l'ancien article L.111-10 du Code de l'urbanisme, institué par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse en date du 17 février 2006 sur le secteur avenue de Muret, rue de l'Oasis, arrivé à échéance au terme de ses 10 ans d'entrée en vigueur,

Vu le sursis à statuer au titre de l'ancien article L.111-10 du Code de l'urbanisme, institué par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse en date du 17 février 2006 sur le secteur Saint-Simon centre, arrivé à échéance au terme de ses 10 ans d'entrée en vigueur,

Vu le sursis à statuer au titre de l'ancien article L.111-10 du Code de l'urbanisme, institué par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse en date du 30 juin 2006 sur le secteur Toulouse Sud - Grande Paroisse - Langlade, arrivé à échéance au terme de ses 10 ans d'entrée en vigueur et dont le périmètre est couvert en partie par la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Cancéropôle créée le 9 février 2007 par délibération du Conseil de Communauté du Grand Toulouse,

Vu le sursis à statuer au titre de l'ancien article L.111-10 du Code de l'urbanisme, institué par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse en date du 21 décembre 2007 sur le secteur Moulis - Croix Bénite, arrivé à échéance au terme de ses 10 ans d'entrée en vigueur,

Vu le sursis à statuer au titre de l'ancien article L.111-10 du Code de l'urbanisme, institué par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse en date du 21 décembre 2007 sur le secteur Ponts Jumeaux, arrivé à échéance au terme de ses 10 ans d'entrée en vigueur,

Vu le sursis à statuer au titre de l'ancien article L.111-10 du Code de l'urbanisme, institué par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse en date du 21 décembre 2007 sur le secteur Porte Est - Atlanta, arrivé à échéance au terme de ses 10 ans d'entrée en vigueur,

Vu le sursis à statuer au titre de l'ancien article L.111-10 du Code de l'urbanisme, institué par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse en date du 21 décembre 2007 sur le secteur Porte Nord - Lalande, arrivé à échéance au terme de ses 10 ans d'entrée en vigueur,

Vu le sursis à statuer au titre de l'ancien article L.111-10 du Code de l'urbanisme, institué par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse en date du 10 juillet 2008 sur le secteur Grande-Bretagne Wagner, arrivé à échéance au terme de ses 10 ans d'entrée en vigueur,

Vu le sursis à statuer au titre de l'ancien article L.111-10 du Code de l'urbanisme, institué par arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2009 portant prise en considération de la mise à l'étude du projet d'aménagement à quatre voies de la voie ferrée Toulouse Saint-Jory, sur la commune de Toulouse arrivé à échéance au terme de ses 10 ans d'entrée en vigueur,

Vu le sursis à statuer au titre de l'ancien article L.111-10 du Code de l'urbanisme, institué par le Conseil Syndical de Tisséo en date du 14 décembre 2009 portant prise en considération de la mise à l'étude d'une opération de TCSP tramway « Ligne Garonne », commune de Toulouse, arrivé à échéance au terme de ses 10 ans d'entrée en vigueur et dont les travaux d'aménagement ont été réalisés,

Vu le sursis à statuer au titre de l'ancien article L.111-10 du Code de l'urbanisme, institué par le Conseil Syndical de Tisséo en date du 14 décembre 2009 portant prise en considération de la mise à l'étude d'un réseau de tramway d'agglomération sur les communes de Toulouse, Colomiers, Tournefeuille, Plaisance du Touch et Saint-Orens arrivé à échéance au terme de ses 10 ans d'entrée en vigueur,

Vu le sursis à statuer au titre de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, institué par délibération n°DEL16-0353 du Conseil de la Métropole en date du 30 juin 2016 sur le quartier prioritaire Empalot/Niel qui a modifié en l'agrandissant le périmètre institué par délibération n°DEL 15-078 du Conseil de la Métropole en date du 9 avril 2015 sur le secteur Férétra, Saint-Roch, Casernes, Recollets à Toulouse et abroge de fait les périmètres d'études GPV Empalot - Secteur Férétra-Casernes, tels qu'instaurés par délibération n°DEL15-078 du Conseil de la Métropole en date du 9 avril 2015,

Vu le sursis à statuer au titre de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, institué par délibération n°DEL19-0197 du Conseil de la Métropole en date du 27 juin 2019 sur le secteur dénommé « ALT », à l'interface des communes d'Aucamville, de Launaguet et Toulouse et qui abroge de fait les périmètres d'études Dortis-Gaussen, Stocco et Alphand situés sur la commune de Toulouse, tels qu'instaurés par délibération n°DEL 14-689 du Conseil de la Métropole en date du 18 décembre 2014,

Vu le sursis à statuer au titre de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, modifié par délibération n°DEL19-0519 du Conseil de la Métropole en date du 27 juin 2019 autour de la station de la future 3e ligne de métro située à proximité du quartier des Sept Deniers, à Toulouse,

Vu le sursis à statuer au titre de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, institué par délibération n°DEL19-0849 du Conseil de la Métropole en date du 10 octobre 2019 sur le secteur de l'échangeur et avenue de Lespinet à Toulouse,

Vu le sursis à statuer au titre de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, institué par délibération n°DEL19-0867 du Conseil de la Métropole en date du 10 octobre 2019 sur le secteur Daurat-Villet sur la commune de Toulouse,

Vu le sursis à statuer au titre de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, institué par délibération n°DEL-21-0835 du Conseil de la Métropole en date du 14 octobre 2021 sur le secteur Albi Rostand,

Vu le sursis à statuer au titre de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, institué par délibération n°DEL-21-0986 du Conseil de la Métropole en date du 14 octobre 2021 sur le secteur Carmes-Fondargent,

Vu le sursis à statuer au titre de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, institué par délibération n°DEL-22-0558 du Conseil de la Métropole en date du 23 juin 2022 sur le secteur de l'entrée de ville avenue des Etats-Unis,

Vu le sursis à statuer au titre de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, institué par délibération n°DEL-22-0909 du Conseil de la Métropole en date du 20 octobre 2022 sur le secteur Cepière/Vauquelin/Babinet,

Vu la délibération n°DEL 16-0180 du Conseil de la Métropole en date du 14 avril 2016 adoptant une convention de PUP pour la requalification des abords du centre commercial Compans Caffarelli à Toulouse avec la société Pitch Promotion,

Vu la délibération n°DEL 20-0311 du Conseil de la Métropole en date du 23 juillet 2020 adoptant une convention et un périmètre de PUP localisé sur le Parc d'activités de Lalande à Toulouse avec la société SCCV Harmonia portant sur la réalisation d'un village d'entreprises,

Vu la délibération n°DEL-21-1034 du Bureau de la Métropole en date du 30 septembre 2021 adoptant une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) - Secteur de Guilhermy avec la SARL Résidence des Jardins pour la construction d'une résidence autonomie route de Saint-Simon,

Vu la délibération n°DEL-21-0784 du Bureau de la Métropole en date du 30 septembre 2021 adoptant une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) - Secteur de Guilhermy avec la SARL Résidence des Jardins pour l'extension de l'EHPAD,

Vu la délibération n°DEL-21-1296 du Bureau de la Métropole en date du 02 décembre 2021 adoptant une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) – Secteur 260-262 avenue de Fronton, établie avec Edelis/Fonta,

Vu la délibération n°DEL 22-0028 du Bureau de la Métropole en date du 27 janvier 2022 adoptant un avenant n°1 à la convention de PUP localisé sur le Parc d'activités de Lalande à Toulouse avec la société SCCV Harmonia,

Vu la délibération n°DEL-22-0848 du Bureau de la Métropole en date du 13 octobre 2022 adoptant l'instauration d'un périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP) – secteur Pissarro/Cadène et approbation d'une convention de PUP établie avec la société SCCV TOULOUSE CADENE qui annule et remplace la délibération DEL-22-0288 du 2 juin 2022 ;

Vu la délibération n°DEL-23-0450 du Bureau de la Métropole en date du 08 juin 2023 adoptant une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) – Secteur de Guilhermy, établie avec la société Green City Immobilier,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2020 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre de Haute-Garonne et abrogeant l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2019 portant création d'un secteur d'information des sols (SIS) dans le département de la Haute-Garonne et concernant un périmètre sur la commune de Toulouse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2019 portant dérogation à l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme au titre de la constructibilité interdite le long des grands axes routiers en vue d'un aménagement urbain sur l'avenue Atlanta,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2022 portant règlement du débroussaillement dans le département de la Haute-Garonne,

Vu la délibération n°DEL 21-0991 du Conseil de la Métropole en date du 14 octobre 2021 supprimant la Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) Brouardel Sébastopol et instaurant un périmètre de TAM sur le secteur 1 Démocratie Locale Toulouse Centre,

Vu la délibération n°DEL 21-0992 du Conseil de la Métropole en date du 14 octobre 2021 instaurant un périmètre de TAM sur le secteur 2 Démocratie Locale Rive Gauche,

Vu la délibération n°DEL 21-0993 du Conseil de la Métropole en date du 14 octobre 2021 abrogeant les Taxes d'Aménagement Majorées (TAM) Albi-Rostand, Izards Trois-Cocus et Lalande Nord, et instaurant des périmètres de TAM dans le secteur 3 Démocratie Locale Toulouse Nord,

Vu la délibération n°DEL 21-0994 du Conseil de la Métropole en date du 14 octobre 2021 abrogeant les Taxes d'Aménagement Majorées (TAM) TESO et Jolimont Roseraie, et instaurant un périmètre de TAM dans le secteur 4 Démocratie Locale Toulouse Est,

Vu la délibération n°DEL 21-0995 du Conseil de la Métropole en date du 14 octobre 2021 abrogeant des Taxes d'Aménagement Majorées (TAM) Montaudran et Hers-Malepère-Marcaissonne et instaurant un périmètre de TAM dans le secteur 5 Démocratie Locale Toulouse Sud-Est,

Vu la délibération n°DEL 21-0996 du Conseil de la Métropole en date du 14 octobre 2021 abrogeant la Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) Saint Simon-Lafourguette et instaurant un périmètre de TAM dans le secteur 6 Démocratie Locale Toulouse Sud-Ouest,

Considérant que le Géoportail de l'urbanisme regroupe déjà les documents d'annexes mis à jour, un renvoi vers ce site internet est conseillé pour les demandes d'informations s'y référant,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Toulouse en date du 29 septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Projets urbains du lundi 25 septembre 2023,

Vu le dossier de modification tel qu'annexé à la présente délibération,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1
D'approuver la 2ème modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, comprenant les modifications initiales soumises à enquête publique, ouverte du 6 mars 2023 au 7 avril 2023, celles rectifiées suite à cette enquête publique, et intégrant la mise à jour des annexes conformément au dossier joint à la présente délibération.

Article 2
De procéder, en application des articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme, à l'affichage de la délibération au siège de Toulouse Métropole et à la commune de Toulouse pendant une durée d'un mois, à la mention de son affichage dans un journal diffusé dans le département, ainsi qu'à sa publication sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L.133-1 du Code de l'urbanisme.

Article 3
De tenir à la disposition du public la présente délibération, le dossier de PLU modifié ainsi que le rapport de la Commission d'enquête au siège du Toulouse Métropole situé 6, Place René Leduc – BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5, Service Planification urbaine, 4ème étage, de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h. Ces documents étant également consultables en Préfecture de Haute-Garonne.
Le dossier de PLU modifié ainsi que le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête seront consultables sur le site internet de Toulouse Métropole.

Article 4
De préciser que la présente délibération sera exécutoire, en vertu de l'article L153-23 du Code de l'urbanisme après sa transmission au Préfet et la publication du dossier de plan local d'urbanisme modifié et la délibération qui l'approuve sur le portail national de l'urbanisme.

Article 5
D'autoriser Monsieur le Président de Toulouse Métropole à signer tous les actes afférents.

Article 6
De communiquer l'annexe du Plan Local d'Urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol à la Direction Départementale ou, le cas échéant, Régionale des Finances Publiques au titre de l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme.

Résultat du vote :

Pour	108
Contre	13 (Mmes BLEUSE, CABANES, MAURIN, HARDY, HONVAULT, BOUBIDI, MM. EL ARCH, DEHEURLES, CUJIVES, LE TEXIER, MAURICE, CHARTIER, KARMANN.)
Abstentions	1 (M. RIBEYRON.)
Non participation au vote	1 (M. MISIAK.)

Publié le : 18 OCT. 2023
Reçu à la Préfecture le 18 OCT. 2023

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,
Le Président,

TOULOUSE METROPOLE
6, rue René Leduc
B.P. 35821
31505 TOULOUSE Cedex 5
Tél. 05 81 91 72 00
Fax 05 81 91 72 01

Jean-Luc MOUDENC